

Débats à la Chambre des députés du Luxembourg sur le traité de fusion des exécutifs (29 juin 1966)

Légende: Compte rendu des débats du 29 juin 1966 à la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg sur le projet de loi portant approbation du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Source: Chambre des députés – Recherche d’archives – Projet de loi portant approbation du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et des actes complémentaires signés à Bruxelles, le 8 avril 1965. Rapport de la Commission des Affaires étrangères. Discussion générale – 56ème Séance. [ONLINE].

[Luxembourg]: Chambre des Députés du Grand-duché de Luxembourg. [01.08.2013]. N° 1133. 29.06.1966.

http://www.chd.lu/wps/PA_Archive/MergeServlet?lot=C-1965-O-056.

Copyright: (c) Chambre des Députés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/debats_a_la_chambre_des_deputes_du_luxembourg_sur_le_traite_de_fusion_des_executifs_29_juin_1966-fr-0d263600-94e7-4459-a8e9-1bb06f340623.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

56^{me} SEANCE

Mercredi, le 29 juin 1966.

Présidence de M. Victor BODSON, président.

Sommaire : Projet de loi portant approbation du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et des Actes complémentaires signés à Bruxelles, le 8 avril 1965. — No 1133. — Rapport de la Commission des Affaires étrangères. — Discussion générale.

La séance publique est ouverte à 15 heures 7 minutes.

Au banc du Gouvernement se trouvent : M. Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ; MM. Cravatte, Grégoire, Fischbach et Krier, Ministres.

M. le Président. La séance publique est ouverte. Le Gouvernement a-t-il des communications à faire ?

M. Werner, Ministre d'Etat. Non, M. le Président.

M. le Président. Messieurs, j'ai eu un entretien avec M. Werner, Ministre d'Etat, qui m'a déclaré que la journée de jeudi prochain et la journée de mardi prochain ne lui conviennent pas et qu'il doit s'absenter durant ces jours. C'est pourquoi nous tenons à notre ordre du jour établi préalablement et c'est pour cette raison que nous discutons à partir d'aujourd'hui le projet de loi sur la fusion des exécutifs, avec continuation demain et également vote demain.

M. Biever. Il faudrait également avertir les "Européens" de ce que nous allons continuer demain les débats et que nous allons voter également demain.

M. le Président. C'est ce qui a été déjà fait.

M. Fandel, Est-ce que le vote aura lieu à une heure précise demain ?

M. le Président. Si vous êtes d'accord nous fixons le vote sur ce projet de loi à 17 heures 30 minutes.

M. Biever. Et peut-être on pourrait commencer la séance de demain déjà à 14 heures et demie, puisque nous avons fixé la nomination du greffier-adjoint au début de la séance de demain.

M. le Président. Donc la séance de demain commencera à 14 heures et demie et nous aurons comme premier point la nomination du greffier-adjoint et à 17 heures et demie nous allons voter sur le projet de loi concernant la fusion des exécutifs.

Je donne maintenant la parole à l'honorable M. Bech pour faire son rapport.

Projet de loi portant approbation du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et des Actes complémentaires, signés à Bruxelles le 8 avril 1965. — No 1133. — Rapport de la Commission des Affaires étrangères. — Discussion générale.

M. Bech, rapporteur. Monsieur le Président, Messieurs, le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 8 avril 1965 qui est soumis à la ratification de notre Parlement constitue l'aboutissement d'une initiative prise dès 1960 par le Parlement européen en vue de rationaliser les institutions européennes.

Ainsi presque 5 années se sont écoulées entre le premier débat aux seins de l'Assemblée parlementaire européenne sur la fusion des exécutifs des Communautés européennes sur la base d'un rapport de sa commission politique établie par le député français Monsieur Maurice Faure et la signature du traité que nous discutons aujourd'hui ; pendant toute cette période l'idée de la création d'une Commission unique est restée à l'avant-plan de l'actualité européenne et les progrès vers la réalisation de la fusion n'ont cessé d'être marqués par les péripéties souvent complexes de la lente gestation des efforts de l'unification européenne.

"Demandée avec une insistance croissante par les instances qui s'occupent de l'intégration européenne, soutenue par l'accord formel des trois institutions intéressées, appuyée par les prises de position favorables des Gouvernements des Etats membres, la fusion de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de l'Euratom en un seul organe se présente comme le type même de problème dont on a le sentiment qu'il est mûr pour une solution" : c'est ainsi que s'exprimait en 1960 le rapporteur de la Commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne.

En réalité la recherche de la solution de ce problème devait rester pendant plus de cinq ans l'enjeu de difficiles négociations entre les six Gouvernements des Etats membres.

Et cela malgré le fait que la fusion ne touche pas le fond même de la construction politique européenne, mais constitue uniquement une opération de rationalisation du système actuel des institutions européennes, telle qu'elle a été conçue à l'origine.

Instrument initial de la réconciliation franco-allemande et premier pas vers la Communauté européenne à réaliser dans tous les domaines, la mise en oeuvre de la proposition faite le 9 mai 1950 par le Président Robert Schuman sous la forme de la Communauté du Charbon et de l'Acier a été une expérience d'un intérêt essentiel pour les indus-

tries de base de l'Europe et pour les travailleurs des bassins industriels des six Pays en permettant de créer cette solidarité de fait entre six Etats de l'Europe conformément à ce que Robert Schuman avait dit le 9 mai 1950 : "L'Europe ne se fera pas d'un seul coup ni dans une construction d'ensemble ; elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait."

C'est grâce au succès de cette première entreprise communautaire européenne qu'il a été possible quelques années plus tard déjà de franchir d'autres étapes de la constitution de l'Europe par la création de la Communauté économique européenne et de l'Euratom.

Ce sont des raisons historiques qui ont conduit à la création de trois communautés séparées bien que les trois traités soient issus d'une volonté unique, c'est-à-dire celle d'unifier l'Europe.

Mais ce que nous avons vu naître ainsi est dès maintenant déjà autre chose que la simple addition des trois communautés ; c'est plutôt une communauté sous trois formes que nous avons devant nous liées entre elles par des services communs, une Cour de Justice commune et surtout une Assemblée parlementaire commune.

Si l'on tient compte du fait que les Conseils des Ministres, juridiquement distincts des trois organismes, ont néanmoins un secrétariat commun, on aboutit à cette conclusion que seuls les exécutifs à la tête des trois communautés sont dispersés en trois organes radicalement séparés, ce qui les a amenés à se doter chacun d'une administration propre. Il est vrai que les trois exécutifs ont évité une trop grande prolifération de fonctionnaires en décidant que trois services leur seraient communs : l'information, le service statistique et le service juridique.

Mais outre qu'il n'est pas possible d'aller beaucoup plus loin dans cette direction parce qu'il est difficile de soumettre un seul service à trois autorités différentes, cette décision a une portée relativement limitée.

A la suite des progrès dans la réalisation de l'intégration économique il devait apparaître de plus en plus clairement que le problème de la collaboration nécessaire entre les trois exécutifs était avant tout un problème de l'unité de l'action, but qui ne saurait être atteint uniquement par des mesures administratives. Ainsi la fusion des exécutifs devait apparaître de plus en plus comme une mesure de rationalisation indispensable pour atteindre une efficacité plus grande dans une action plus concertée et une politique économique mieux coordonnée d'un seul organe dans les mains duquel doivent être concentrés les pouvoirs respectifs que les traités attribuent aux exécutifs actuels.

Enfin des économies pourront être faites dans la mesure où la fusion va de pair avec l'unification des trois administrations alors que dans ce cas on peut supprimer certains doubles emplois qui existent maintenant.

S'il est une leçon que l'expérience des communautés a bien donnée et que nul ne peut contester c'est que l'élaboration des politiques communes se fait d'une façon beaucoup plus efficace s'il existe un organe indépendant et commun pour étudier les dossiers et préparer les solutions.

On n'a qu'à penser à la politique énergétique, à la politique sociale qui actuellement sont conçues au sein de la CECA, au sein du Marché commun et au sein de l'Euratom.

Il en est de même de la politique des transports, de la politique commerciale, de la politique économique générale, de la pratique budgétaire et administrative au sein des Communautés. Des progrès beaucoup plus sensibles

dans ces domaines auraient certainement pu être accomplis si les politiques afférentes avaient pu être conçues et mises en oeuvre par un seul organe dans les mains duquel sont concentrés tous les pouvoirs que les trois traités confèrent aux exécutifs actuels, pouvoirs auxquels il n'est pas touché par l'opération de la fusion.

Conçue pour pallier aux inconvénients résultant de l'existence de trois traités différents par l'institution d'un organe de direction unique la fusion se présente comme une simplification de la structure institutionnelle, comme une mesure administrative qui en principe se révèle comme le moyen le plus simple et le plus radical pour réaliser cette indispensable coordination dans la poursuite de l'intégration économique sur la base des trois traités actuels.

On doit dès lors s'étonner que la réalisation de cette opération d'un caractère administratif ait fait des progrès aussi lents depuis le jour où le Parlement européen a pris la première initiative de la création d'une Commission unique, initiative qui fut concrétisée dès 1961 dans un projet élaboré par le Gouvernement néerlandais.

Si cette opération devait se révéler comme une oeuvre de longue haleine avant que l'accord des six Gouvernements eût pu être réalisé en avril 1965 cela tient essentiellement au fait que conçue au début comme mesure simplement administrative elle est devenue dans la suite un objectif de premier ordre en matière de politique européenne.

Il y a eu au début les réticences de ceux qui ont contesté à une telle mesure le pouvoir de résoudre les nombreuses difficultés économiques et politiques qui naissent de l'existence concurrente de trois communautés qui reposent sur des règles différentes et opèrent selon des procédures qui ne sont pas toujours les mêmes. Il est certain que par la seule installation de l'exécutif unique ces problèmes-là ne peuvent être résolus du jour au lendemain.

Il y a eu encore les objections de ceux qui craignaient que par une plus grande formalisation administrative au sein des Communautés européennes on n'arrive à mettre en danger certains principes acquis dans le domaine du fonctionnement communautaire et qu'il y aurait un nivellement vers le bas au détriment du principe de la supra-nationalité en ce qui concerne les pouvoirs de l'exécutif unique.

Il est apparu dans la suite que la plupart des Gouvernements des Six étaient d'accord pour affirmer que la fusion des institutions devait constituer le premier pas vers un objectif plus important à savoir la fusion des Communautés elles-mêmes et dans ce contexte différents Gouvernements dont le Gouvernement luxembourgeois avaient insisté sur la nécessité d'éliminer certaines équivoques concernant les conceptions politiques fondamentales des Six sur l'avenir des Communautés.

D'autre part la majorité des six Gouvernements dont le Gouvernement luxembourgeois avait demandé qu'un renforcement du rôle et des pouvoirs du Parlement européen aille de pair avec la fusion des exécutifs aux fins de garantir un ensemble communautaire plus cohérent et plus vigoureux notamment en ce qui concerne les pouvoirs du contrôle démocratique.

Toutes ces conceptions ont constitué au fur et à mesure que le projet sur la fusion des exécutifs évoluait dans les esprits, autant de préalables entravant sa réalisation.

Pour notre pays pour lequel le problème de la fusion des exécutifs se trouve depuis de nombreuses années au centre des préoccupations majeures de notre politique étrangère la fusion des exécutifs devait garantir un renforcement po-

litique des Communautés et de la Commission unique et en vertu de cette conception notre Gouvernement avait été amené à faire valoir dès le début toute une série de réserves à l'encontre du projet de fusion faisant dépendre son accord définitif sur les problèmes institutionnels, de la décision globale à prendre sur tous les problèmes soulevés en rapport avec la fusion des exécutifs, notamment en ce qui concerne l'orientation future de la fusion des Communautés et l'augmentation des pouvoirs du Parlement européen.

Telle a été l'attitude au regard de ce problème adoptée par l'ancien Gouvernement alors que Monsieur Eugène Schaus était encore à la tête du département des Affaires étrangères, politique qui fut dans la suite poursuivie par l'actuel Gouvernement.

Les réserves que le Gouvernement luxembourgeois avait fait valoir en son temps à l'encontre du projet de fusion n'étaient certainement pas sans fondement et l'opération prévue par l'accord du 8 avril 1965 de Bruxelles aurait pu être une opération autrement importante et décisive pour l'avenir de l'Europe si l'on avait pu se mettre d'accord conformément à la conception de notre pays en ce domaine sur les objectifs de la future fusion des Communautés avant de prendre une mesure partielle et purement institutionnelle.

Mais pour notre pays la fusion de certaines institutions des trois communautés devait revêtir un aspect autrement important, c'est celui de l'implantation des institutions communautaires puisque la fusion devait nécessairement mettre en cause les décisions antérieures à ce sujet.

C'est en fonction du problème du futur rôle européen de Luxembourg, mettant en jeu des questions de prestige national et d'intérêts économiques pour notre pays que devait s'orienter dans une large mesure l'attitude du Grand-Duché à l'égard de la fusion des exécutifs.

Dès la fin de l'année 1963, en exécution d'un mandat reçu par le Conseil des Ministres, le Comité des représentants permanents des Etats membres avait présenté un rapport d'ensemble sur la fusion des institutions où il était arrivé à la conclusion que "le problème de l'implantation des institutions et organes communautaires revêt pour le Grand-Duché de Luxembourg un caractère essentiel tant du point de vue politique que du point de vue économique."

Ainsi au dernier stade de la discussion en dehors des autres questions relatives à l'orientation future de la fusion des Communautés et au renforcement des pouvoirs du Parlement européen une autre question annexe fondamentale pour notre pays est venue alourdir le dossier de la fusion des exécutifs.

Quant au problème de l'implantation des institutions européennes posé par la fusion des exécutifs notre pays avait fait comprendre à ses partenaires dès le début qu'il n'entendait pas s'opposer à tout prix à toute formule qui nous enlèverait la CECA et à ce sujet le Ministre des Affaires étrangères du précédent Gouvernement, Monsieur Eugène Schaus, avait déclaré le 25 février 1964 au Conseil des Ministres à Bruxelles "que si les Gouvernements étaient unanimes à conclure que les décisions qu'ils sont appelés à prendre, ne préjugent en rien la fixation du siège unique et définitif, le Gouvernement luxembourgeois serait disposé à négocier avec ses partenaires afin de trouver, compte tenu de la dispersion géographique actuelle des institutions et organes communautaires une solution qui créerait des équivalences politiques et économiques dans une nouvelle répartition

d'ensemble des institutions et organes des trois Communautés."

Ainsi se trouvait posé clairement le problème des compensations à assurer à notre pays pour le départ de la CECA de la ville de Luxembourg et sur la base du rapport des représentants permanents de 1963 nos cinq partenaires se sont efforcés dans la suite à rechercher des solutions appropriées consistant notamment dans la substitution à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier à Luxembourg d'un organe ayant une importance politique analogue.

Dans son discours budgétaire du 3 mars 1964 le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Eugène Schaus, préconisait un regroupement régional des institutions ajoutant qu'une solution de cette nature pourrait être réalisée par exemple par l'implantation séparée, d'un côté des institutions qu'on est convenu d'appeler les exécutifs européens et de l'autre côté de celle que l'on qualifie les institutions de contrôle, à savoir l'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de Justice.

Le nouveau Gouvernement sorti des élections de juin 1964 avait dans sa déclaration gouvernementale du 22 juillet 1964 réaffirmé la position du Gouvernement luxembourgeois en ce domaine en déclarant qu'il ne saurait accepter un aménagement quelconque des structures institutionnelles des Communautés, sans qu'une solution équitable de l'implantation des organismes européens ait fait l'objet d'un accord préalable.

La proposition du Gouvernement luxembourgeois tendant à fixer le siège du Parlement européen à Luxembourg, s'est heurtée à l'opposition des différents Gouvernements des Etats membres et fut également rejetée avec une très large majorité par le Parlement européen auquel le Conseil des Ministres de Bruxelles avait demandé d'émettre un avis.

Ainsi la discussion sur la fusion des exécutifs était de nouveau bloquée et la réalisation de cette opération à ce moment dépendait uniquement de l'attitude à adopter par notre pays en ce qui concerne les compensations devant lui être assurées pour le départ de la CECA de notre ville.

Grâce aux initiatives prises dans la suite par l'actuel Ministre des Affaires étrangères la discussion sur ce problème a pu de nouveau démarrer notamment à la réunion du Conseil des Ministres qui s'est tenu à Bruxelles le 2 février 1965 où à la suite de différentes suggestions avancées par nos partenaires de Benelux la détermination des équivalences dues à notre pays pour le départ de la CECA s'est orientée dans une nouvelle direction consistant dans l'implantation au Luxembourg d'institutions possédant une véritable autonomie fonctionnelle et pouvant en conséquence être considérées comme des pivots de la construction européenne.

Sur la base de ces suggestions notre Gouvernement avait élaboré dans la suite une nouvelle proposition groupant autour de centres de gravité les services et organes juridiques et financiers de la Communauté européenne.

Ces propositions furent soumises à la Chambre des députés le 24 février 1965 à l'occasion de la discussion du budget des Affaires étrangères et après une large discussion elles furent approuvées par les porte-parole des différents partis nationaux y compris le parti démocratique et c'est sur la base de ces propositions qu'un compromis a pu finalement être réalisé en ce qui concerne les équivalences à assurer à notre pays pour le départ de la CECA

dans la séance du Conseil des Ministres à Bruxelles le 2 mars 1965.

Mais est-ce que pour autant tous les obstacles qui s'étaient dressés successivement sur la route poursuivie par les six Gouvernements ensemble en vue d'aboutir à la fusion des exécutifs étaient éliminés ?

Qu'était-il advenu notamment des préalables qui avaient été présentés par certains Gouvernements à la réalisation de la fusion des exécutifs. Je pense notamment à l'accord sur l'orientation des principes qui doivent présider à la réforme de structure des communautés au regard de la fusion des traités qui risque au dire de certains d'être entreprise dans un climat d'incertitude et en l'absence de tout esprit communautaire et sans égard pour les principes supranationaux contenus dans les traités.

Qu'était-il advenu par ailleurs de la proposition du Gouvernement luxembourgeois au sujet de laquelle des Gouvernements allemand et néerlandais avaient présenté dans la suite des propositions complémentaires et tendant à un renforcement du rôle et des pouvoirs du Parlement européen parallèlement à la création d'un exécutif unique aux fins d'assurer un meilleur équilibre entre les institutions communautaires.

Tous ces préalables constituaient longtemps autant d'obstacles politiques à la réalisation de la fusion pour ceux-là mêmes qui considéraient la rationalisation des exécutifs des Communautés européennes dès le début comme une nécessité.

Mais dès avant l'ouverture de la négociation au Conseil des Ministres à Bruxelles sur les compensations à assurer à notre pays pour le départ de la CECA, tous nos partenaires avaient successivement abandonné les positions prises antérieurement à ce sujet et laissé tomber l'un après l'autre les préalables politiques concernant la fusion des exécutifs.

Ainsi le Gouvernement français qui au début où l'idée de la fusion était discutée était particulièrement réticent vis-à-vis de la réalisation de cette opération ne cessait d'exiger dans la suite avec beaucoup d'insistance à ce que l'on s'attaque résolument à ce problème.

Après ces revirements successifs dans la position de nos partenaires à l'égard des questions annexes qui se posaient en rapport avec la fusion des exécutifs, le dernier obstacle qui restait à surmonter avant d'aboutir se révéla finalement comme un problème luxembourgeois découlant des équivalences politiques et économiques réclamées par notre pays dans le cadre du regroupement des institutions communautaires à la suite de la fusion.

Notre pays se trouvait ainsi isolé en ce qui concerne les soucis manifestés à différentes reprises de voir accompagner la réalisation de la fusion d'une décision des Six concernant l'orientation future de la fusion des Communautés et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen.

Dans ces conditions en présence du compromis acceptable pour notre pays réalisé au sujet de l'implantation des institutions européennes lors de la réunion du Conseil des Ministres du 2 mars 1965 fallait-il néanmoins refuser de donner notre accord à la fusion aussi longtemps que les questions préalables dont il a été question n'avaient pas trouvé de solution ?

Il est certain que notre pays complètement isolé en ce domaine aurait dû de plus en plus encourir le reproche de retarder une réforme jugée indispensable par nos partenaires dans l'intérêt de l'Europe, non pas pour des motifs

découlant des principes devant présider à la construction européenne, mais se dégageant uniquement d'un refus caché de voir partir l'institution de la CECA de notre ville.

Une telle attitude aurait certainement porté à la longue un préjudice considérable à notre prestige international, puisque pour des exigences égoïstes nationales nous aurions dû prendre la responsabilité de faire échec à la fusion, opération jugée à un moment donné indispensable par nos cinq partenaires dans le cadre de l'organisation politique de la Communauté européenne. Une telle situation aurait certes pu nous assurer le maintien de la CECA à Luxembourg, mais il n'est un secret pour personne que cet exécutif européen a perdu au fil des années face à la Commission Hallstein qui est devenue le moteur de l'intégration économique européenne beaucoup de son crédit et de son prestige et dans un avenir pas trop lointain l'attraction exercée par la Commission de Bruxelles aurait été telle que par la création de nouveaux services communs, le Luxembourg aurait été placé dans une situation telle qu'il aurait été pratiquement privé d'une institution qui n'aurait plus eu qu'un siège fictif à Luxembourg et à ce moment aucune revendication pour des compensations n'aurait plus pu être soulevée par notre pays à raison de la position inconfortable en laquelle il se serait vu placé sur le plan européen.

Ainsi il apparaît clairement comme cela a été souligné à la Chambre des députés lors de la discussion du budget des Affaires étrangères au mois de février 1965 à la veille de l'accord sur la fusion réalisé à Bruxelles, qu'il n'existe actuellement pas de politique de rechange possible à celle défendue par notre Ministre des Affaires étrangères en matière de fusion, pour conserver à notre pays le rôle qu'il est appelé à jouer dans la construction de l'Europe.

D'ailleurs tous les partis qui ont participé au Gouvernement luxembourgeois depuis le début des discussions sur la fusion ont assumé leur part de responsabilité dans la réalisation de cette politique sur le plan européen, politique qui a finalement abouti à la signature par notre pays du Traité sur la fusion le 8 avril 1965 à Bruxelles et tous les partis intéressés ont préconisé sur la fusion des vues identiques au sujet de la position que nous avons à défendre dans cette question.

Après la signature du Traité sur la fusion la réalisation de cette réforme ne dépendait plus que de la ratification parlementaire dans les six Etats membres et là encore de nouvelles difficultés devaient surgir découlant notamment de l'événement majeur qui a marqué en 1965 l'évolution des affaires européennes, la crise des Communautés qui a éclaté le 30 juin 1965 à propos de la question du financement de la politique agricole.

Cette crise devait se révéler comme la plus grave que le Marché commun ait connue depuis la signature du Traité de Rome le 25 mars 1957.

Dans ces conditions il ne pouvait être question pour notre pays d'entamer la procédure de la ratification parlementaire d'un traité qui tente d'améliorer l'organisation institutionnelle au moment même où les bases de l'intégration communautaire étaient mises en cause.

L'attitude de notre pays concernant l'opportunité de ratifier le traité dans de telles conditions fut d'ailleurs partagée par nos deux partenaires du Benelux, avec lesquels le Parlement luxembourgeois avait décidé de coordonner son action concernant la ratification du Traité sur la fusion.

Tous les pays de la Communauté n'avaient pas adopté la même attitude, puisque la France a été le premier des Six à ratifier le Traité sur la fusion et cela au mois de juin 1965, suivie par l'Allemagne où le Bundestag a procédé à la ratification au cours du même mois, tandis que la Chambre italienne a approuvé le projet de loi autorisant la ratification le 19 octobre 1965.

Malgré la désunion profonde qui se révéla à la suite de la crise du 30 juin 1965 entre la France et ses cinq partenaires concernant notamment le contenu institutionnel du Traité de Rome et les perspectives de la Communauté, un accord a pu être réalisé au cours de la deuxième conférence des Ministres des Affaires étrangères des six pays du Marché commun qui s'est tenue dans notre capitale les 28 et 29 janvier dernier, cet accord devant permettre de surmonter la crise qui avait duré plus de 7 mois.

A l'occasion de ces "retrouvailles" de Luxembourg un calendrier fut arrêté entre les différents Etats membres concernant certaines réalisations à intervenir sur le plan européen au cours du premier semestre 1966.

Ainsi fut convenue d'abord la reprise de la négociation sur le financement de la politique agricole commune et un accord a pu être trouvé à ce sujet à Bruxelles entre les six Ministres à l'aube du 11 mai dernier, accord d'une très grande importance qui signifie en fait que la libre circulation des produits agricoles et industriels sera réalisée totalement le premier juillet 1966 en même temps que l'alignement sur le tarif extérieur commun.

Au cours de cette négociation sur le financement de la politique agricole commune il est apparu que la Commission de la C. E. E. a de nouveau pu jouer pleinement son rôle ce qui après la crise de 1965 et au regard des questions que l'accord de Luxembourg laissait sans réponse était d'une importance essentielle pour un retour à un fonctionnement normal des institutions où la Commission pouvait pleinement de nouveau assumer ses responsabilités avec une autorité complète pour la solution d'un des problèmes les plus controversés de la Communauté.

Et à ce sujet le Vice-Président de la Commission de Bruxelles, Monsieur Marjolin, a pu déclarer le 11 mai devant le Parlement européen : "le dialogue entre la Commission et le Conseil s'est rétabli normalement, la Commission présentant la position communautaire, chaque Gouvernement défendant ses intérêts particuliers et l'accord se réalisant sur la proposition de la Commission dans un cadre qui faisait qu'aucun des résultats n'était dommageable pour la construction de l'Europe."

Le calendrier européen de Luxembourg prévoyait par ailleurs la reprise de la discussion sur le Kennedy-round et à ce sujet encore un progrès a pu être accompli, puisqu'au cours du dernier Conseil des Ministres les Six ont pu se mettre d'accord sur un mandat à conférer à la Commission exécutive en vue des négociations de Genève.

Mais en ce qui concerne plus particulièrement le présent débat il est à noter que le problème de la fusion apparaît également dans l'accord de Luxembourg. En effet le calendrier arrêté lors de cette conférence prévoit que les Six se mettront d'accord sur la date à laquelle les instruments de ratification seront déposés au cours du premier semestre 1966, sous réserve que les ratifications parlementaires requises aient été obtenues et qu'un accord soit intervenu sur la composition ainsi que sur la présidence et la vice-présidence de la Commission.

Dans ces conditions pratiquement tout le programme arrêté à Luxembourg lors de la conférence des Ministres des Affaires étrangères a pu être exécuté jusqu'ici à l'exception du point relatif à la fusion.

Une très grande responsabilité incombait à notre Ministre des Affaires étrangères au cours des négociations difficiles qui ont amené l'accord de Luxembourg et surtout après la conférence de Luxembourg aux fins de la réalisation des objectifs prévus dans le calendrier y arrêté, puisque notre pays suivant le principe de la rotation assumait la présidence du Conseil des Ministres au cours de cette période difficile.

Le rôle joué par notre Ministre des Affaires étrangères dans le dénouement de la crise du 30 juin 1965 a été essentiel et il nous appartient de féliciter notre Ministre des Affaires étrangères de l'action entreprise qui a permis d'éviter que se prolonge une situation très grave pour l'Europe. En ce faisant nous ne faisons que nous associer à l'hommage qui a été rendu à Monsieur Werner par le Président de la Commission exécutive de la C. E. E. dans la séance du Parlement européen du 11 mai 1966 où en commentant les accords agricoles réalisés à l'aube de la même journée il s'est exprimé comme suit : "Je voudrais saisir cette occasion pour rendre un hommage combien mérité au Président du Conseil, Monsieur Werner, dont je voudrais souligner l'esprit totalement communautaire qui l'a animé tout au long du débat et qui a guidé son action ; il a établi avec la Commission, la Commission a établi avec lui, des relations de travail intimes qui nous ont permis, grâce à la conjonction des efforts de surmonter les difficultés."

Messieurs, pas plus tard qu'hier d'ailleurs lors de la discussion qui a eu lieu devant le Parlement européen de Strasbourg, présidé par le président en exercice du Conseil des Ministres, M. Werner, un large débat s'était fait et là encore les porte-parole des différents groupes, notamment le porte-parole du groupe libéral, M. le Président Pleven, a souligné le rôle déterminant qui a été joué par notre Ministre des Affaires étrangères dans le dénouement de la crise du 30 juin 1966 et il a même souligné que c'était grâce à une proposition présentée à nos cinq partenaires par notre Ministre des Affaires étrangères qu'un accord a pu être réalisé lors de la conférence des Ministres des Affaires étrangères au mois de janvier dans notre capitale.

Notre pays ayant pris en la personne de son Ministre des Affaires étrangères une part importante au dénouement de la crise et à l'exécution du calendrier européen arrêté à Luxembourg le 29 janvier 1966, il me semble qu'il ne saurait se dérober à l'heure actuelle à l'exécution du dernier point dudit calendrier qui reste actuellement en souffrance et qui est relatif à la fusion des exécutifs.

J'ai souligné tout à l'heure que notre Parlement avait décidé de coordonner en ce domaine son action avec celle de nos partenaires du Benelux.

Or vous savez que la Belgique a déjà ratifié le traité dans les deux Chambres, la ratification dans le Sénat ayant eu lieu le 5 avril 1966 après que la Chambre des Représentants avait approuvé le Traité sur la fusion le 27 janvier 1966.

Quant à la position des Pays-Bas la deuxième Chambre des Etats généraux conformément à la prise de position du Gouvernement néerlandais avait manifesté son intention de faire dépendre le vote en faveur du projet de loi sur la fusion d'un accord préalable des six partenaires sur la composition de la nouvelle Commission, sur ses attributions

et sur le roulement éventuel qui sera établi entre le Président et les Vice-Présidents de cet organisme.

Messieurs, vous savez ce qu'est devenu entretemps ce préalable de nos amis néerlandais et il a subi le même sort que les conditions émises à un certain moment par le même pays au cours des négociations sur le Traité de la fusion et après un revirement dans la position antérieurement définitive qui ne cesse de surprendre, la 2e Chambre des Etats généraux vient d'approuver il y a quelques jours le Traité sur la fusion tout en priant, à l'instar de ce qu'avait fait antérieurement le Parlement belge, le Gouvernement de ne déposer les instruments de ratification qu'au moment où l'accord sur la composition de la Commission unique et la présidence et les vice-présidences est réalisé entre les six Gouvernements conformément d'ailleurs à l'accord intervenu à ce sujet lors de la deuxième conférence de Luxembourg du mois de janvier 1966.

Dans ces conditions, Messieurs, la majorité de la Commission des Affaires étrangères a estimé qu'il s'imposait également pour notre pays de procéder à la ratification de ce Traité si nous ne voulons pas mettre en cause les résultats obtenus le 8 avril 1965 et ceux réalisés dans la suite sur le plan européen par l'exécution des accords de Luxembourg.

En différant dans la situation actuelle la ratification du Traité nous ne ferions rien d'autre, Messieurs, que de désavouer la politique suivie par notre Ministre des Affaires étrangères au cours de ces derniers mois comme Président du Conseil des Ministres des Six, puisque précisément l'accord de Luxembourg prévoit la ratification des Traités dans les six pays au cours du premier semestre de l'année 1966, tous les autres pays s'étant conformés jusqu'ici à cet engagement.

En différant cette ratification notre pays ira certainement au devant de très graves déceptions et nous serions placés finalement dans la même situation d'isolement que j'ai décrite tout à l'heure en rapport avec la signature du Traité sur la fusion.

En effet l'attitude de notre pays consistant à retarder la mise en oeuvre du Traité sur la fusion comme seul pays des Six à l'instar de ce qu'ont fait antérieurement des Pays-Bas sous le prétexte de défendre la supra-nationalité et la démocratie au sein de la Communauté Européenne ou sous le couvert de notre attachement au Traité et aux exécutifs européens existants et de la lutte pour l'augmentation des pouvoirs du Parlement européen ne serait guère prise au sérieux, mais notre refus serait interprété comme découlant d'un esprit mercantile et sordide pour conserver dans notre ville quelques fonctionnaires européens en plus de ceux qui résideront à Luxembourg en exécution des accords intervenus à Bruxelles sur l'implantation des institutions communautaires en rapport avec la fusion des exécutifs.

Ceux qui préconisent une telle attitude dans la situation actuelle ne se soucient guère de l'intérêt majeur de notre pays dans le cadre du rôle qu'il sera appelé à jouer conformément à la politique suivie en matière européenne depuis la fin de la dernière guerre, politique qui a assuré à notre pays beaucoup de prestige sur le plan international qu'il s'impose de conserver intact.

J'arrive maintenant à l'examen des principales dispositions du traité qui est soumis à l'approbation de la Chambre.

Je voudrais limiter mon exposé oral à ce sujet à certaines questions fondamentales qui se posaient en rapport avec les modifications à apporter aux trois Traités euro-

péens pour permettre de fondre les trois organes exécutifs existant en un seul et je renvoie pour les détails concernant les différentes dispositions du Traité de la fusion au rapport écrit de la Commission des Affaires étrangères.

Le Traité de la fusion ne modifie en aucune manière les compétences attribuées aux trois exécutifs actuels par les Traités de Paris et de Rome, ces compétences étant maintenues intactes, elles seront exercées, suivant les dispositions du Traité, par le Conseil et la nouvelle Commission unique.

Ainsi la Commission unique se trouvera dotée de compétences plus au moins étendues selon qu'il s'agit du charbon et de l'acier ou d'un autre secteur de l'économie.

Cette simplification de la structure institutionnelle des Communautés européennes poursuivie par le Traité sur la fusion peut donc être comparée à tous points à l'opération à laquelle il a été procédé lors de la signature des Traités de Rome lorsqu'en vertu d'une convention annexée audit Traité le Parlement européen et la Cour de Justice sont devenus uniques sans qu'on ait touché aux pouvoirs et aux compétences que les trois traités leur attribuent.

La fusion des exécutifs n'aura donc pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs supranationaux prévus par le Traité de Paris au profit de la Haute Autorité et par ailleurs elle ne comporte aucun abandon de souveraineté nationale complémentaire à celui réalisé par les traités existants.

Ce dernier point revêt d'ailleurs une certaine importance en ce qui concerne les modalités de l'approbation parlementaire.

En effet les dispositions spéciales des articles 49bis et 37, alinéa 2 de notre Constitution exigent une majorité qualifiée lorsqu'un traité a pour objet de déférer à des institutions de droit international l'exercice d'attributions réservées par la Constitution au pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Or en examinant les différentes dispositions du Traité sur la fusion et en tenant compte de l'objectif de la fusion des exécutifs qui ne porte pas atteinte aux pouvoirs conférés par les traités existants aux organes communautaires, on arrive à la conclusion que le traité qui nous est soumis n'entraîne aucune aliénation nouvelle de certains droits réservés et cela ni en ce qui concerne le pouvoir législatif national, ni en ce qui concerne le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le Traité sur la fusion ne déroge en effet en aucune manière aux règles de compétence des pouvoirs nationaux ou de l'un d'entre eux par rapport notamment aux Traités de Paris et de Rome qu'il est appelé à modifier et qui avaient été approuvés selon la procédure spéciale prévue par les articles précités de notre Constitution.

Le problème constitutionnel soulevé par l'approbation du présent traité se ramène donc à la question de savoir s'il y a lieu de recourir à la procédure spéciale d'approbation parlementaire toutes les fois qu'un traité international ne comporte aucune nouvelle dévolution de pouvoir au sens de l'article 49 de la Constitution, mais apporte des modifications à une convention internationale qui avait pour objet un abandon partiel de souveraineté au profit d'une institution de droit international.

Conformément à l'opinion exprimée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Conseil d'Etat n'ayant d'ailleurs pas pris position au sujet de cette question juridique dans son avis, la Commission des Affaires étrangères estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'avoir

recours à la procédure spéciale pour garantir la régularité formelle de la loi d'approbation.

Une question analogue s'était d'ailleurs posée au sujet de la loi d'approbation concernant la révision de la convention instituant l'union économique belgo-luxembourgeoise, ainsi que celle relative à l'approbation du traité instituant l'union économique Benelux et la Chambre avait estimé à l'époque en accord avec le Gouvernement et le Conseil d'Etat que ces conventions pouvaient être approuvées selon la procédure ordinaire ce qui doit dès lors être également le cas pour le présent traité.

Parmi les dispositions du traité qui soulevaient les questions les plus difficiles à résoudre sur le plan proprement institutionnel, il faut citer en premier lieu celles se rapportant au mode de nomination des membres de la Commission unique, la durée de leur mandat et leur nombre.

Pour ce qui est du mode de nomination et de la durée du mandat des commissaires, actuellement le régime n'est pas le même pour les trois commissions.

Le régime actuel applicable pour la nomination des membres de la Haute Autorité est inspiré par deux idées principales : la cooptation, par les huit membres nommés par les Gouvernements, du neuvième membre et le renouvellement par tiers.

Les membres des deux autres commissions par contre sont tous nommés par les Gouvernements et leurs mandats viennent à expiration ensemble après 4 ans.

Le régime finalement retenu dans les articles 9 à 19 du Traité sur la fusion est celui qui était jusqu'ici en vigueur pour la nomination des membres de la Commission du Marché commun et de celle de l'Euratom.

Ainsi la durée du mandat des membres de la Commission est fixée à 4 ans et leur nombre est fixé à 9.

Toutefois pendant une période transitoire pour permettre à la Commission de faire face aux difficultés qu'impliquera la réorganisation générale de ses services, le nombre des commissaires sera maintenu à 14 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Traité instituant une Communauté européenne unique mais pas au delà d'une durée de trois années à partir de l'entrée en vigueur du Traité sur la fusion.

Le Parlement européen à la suite de la discussion du rapport Faure en 1960 s'était prononcé en faveur d'une solution suivant laquelle la Commission unique devait être composée de quinze membres, tout en maintenant le système de la cooptation actuellement en vigueur à la Haute Autorité et limité à un seul siège.

Notre Gouvernement s'était également prononcé en faveur de cette solution, mais elle ne fut soutenue par aucun des autres Etats membres et le Parlement lui-même est revenu sur sa position initiale en ce domaine déjà en 1961 en donnant son avis sur le projet néerlandais concernant la fusion des exécutifs.

La fixation du nombre des commissaires à 9 à titre définitif a été faite essentiellement par le motif qu'au cas d'adhésion d'autres Etats à la Communauté économique européenne, ce nombre serait de toute façon susceptible d'augmenter et qu'il fallait d'autre part conserver un fonctionnement efficace à cette institution dont l'activité se fonde sur le principe de la collégialité et cela tout en assurant une juste représentation nationale.

En effet avec un exécutif plus nombreux il aurait été certainement très difficile de maintenir l'indispensable cohésion de la Commission unique dont dépend dans une très large mesure l'efficacité du nouvel exécutif européen.

En ce qui concerne le principe de la cooptation tel qu'il fonctionnait jusqu'ici pour la nomination des membres de la Haute Autorité et qui n'a plus été retenu, l'abandon de ce principe a été surtout critiqué par les milieux ouvriers qui en vertu de l'idée qui a prévalu lors de l'institution de la CECA, avaient droit au sein de la Haute Autorité à un membre issu des organisations des travailleurs et qui était désigné par voie de cooptation.

Il faut regretter certainement l'abandon de ce principe qui aurait permis de placer au sein de la nouvelle Commission unique des personnalités représentatives d'un plus grand nombre de courants possibles, étant entendu qu'on aurait dû se mettre d'accord le cas échéant sur une rotation entre les différentes organisations professionnelles pour la désignation du membre de l'exécutif unique par voie de cooptation, puisqu'il est certain qu'aussi bien les milieux agricoles que ceux des classes moyennes et d'autres organisations professionnelles n'auraient pas manqué de faire valoir leurs droits pour être représentés au sein de la nouvelle Commission unique à côté du représentant issu des organisations de travailleurs.

On doit se poser cependant la question dans quelle mesure une pareille désignation aurait été compatible avec l'article 10 du traité qui prévoit que les membres de la Commission unique doivent offrir toute garantie d'indépendance.

Mais ce qu'il faut regretter avant tout c'est que l'idée avancée au début par le Parlement européen n'ait pas été retenue par les six Gouvernements et suivant laquelle il aurait appartenu au Parlement européen de donner son investiture à la nouvelle Commission unique.

En effet le Parlement européen a le pouvoir par le biais de la motion de censure de renverser l'exécutif, pouvoir de censure qui s'exercera à l'avenir au sujet de l'activité de la Commission unique, et ainsi il n'aurait été que normal qu'à titre de contre-partie le Parlement ait également le pouvoir de se prononcer sur la nomination des membres de l'exécutif européen.

En terminant l'analyse des principales dispositions du Traité sur la fusion je voudrais encore brièvement évoquer certains problèmes relatifs aux aspects budgétaires et financiers de la fusion.

Les procédures budgétaires des Traités de Rome et du Traité de la CECA sont très différentes.

Sur le plan de la CECA une distinction fondamentale est faite entre les dépenses administratives des institutions et les autres dépenses de la Haute Autorité qui font seulement l'objet de prévisions de dépenses établies par la Haute Autorité sous sa seule responsabilité.

D'autre part le système budgétaire de la CECA est financé intégralement par le prélèvement établi sur la production du charbon et de l'acier. Pour les dépenses administratives dans le Traité de la CECA l'autorité budgétaire est la Commission des Présidents prévue à l'article 78 du Traité de Paris, alors que dans le Traité de Rome ce sont les Conseils.

Les auteurs du Traité sur la fusion ont estimé que l'harmonisation des procédures budgétaires ne devrait en aucune manière affecter les règles existantes quant au prélèvement prévu au bénéfice de la CECA, ni quant à la procédure selon laquelle les dépenses d'intervention de la Haute Autorité sont prévues et autorisées.

Ainsi dans le cadre du budget commun des Communautés l'originalité des sources de financement de la CECA et les principes particuliers qui sont à la base de certains mé-

canismes de cette Communauté sont intégralement préservés.

Mais d'un autre côté on a estimé nécessaire d'harmoniser les procédures budgétaires des trois Communautés en ce qui concerne notamment les dépenses administratives des institutions et cette harmonisation a été faite sur la base du Traité de Rome, c'est-à-dire les compétences budgétaires son réparties entre les institutions sur la base du principe annoncé dans ce Traité ce qui implique la disparition des compétences de la Commission des 4 Présidents.

Pour compenser cette diminution des pouvoirs du Parlement européen en rapport avec la suppression de la commission des 4 Présidents notamment en ce qui concerne le budget de la CECA, certains Gouvernements appuyés par les exécutifs des Communautés avaient fait des propositions en vue d'un renforcement des compétences du Parlement européen dans le domaine budgétaire.

On doit hélas constater que malgré les efforts des exécutifs et de plusieurs Gouvernements il n'était pas possible d'aboutir, à l'occasion de la fusion des institutions, à des progrès sur cette importante question, alors qu'il devient de moins en moins concevable d'affecter à la Communauté des recettes propres comme cela est le cas actuellement en matière d'agricole, sans que soit établi un véritable contrôle parlementaire du budget des Communautés.

L'intérêt majeur que le Traité sur la fusion a suscité dans notre pays découle certainement en tout premier lieu des modifications qu'il apporte à la situation existant actuellement quant à l'implantation des organismes européens.

Ainsi la décision des six Gouvernements relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés prise le 2 mars 1965 à Bruxelles et destinée à régler certains problèmes particuliers au Grand-Duché de Luxembourg est annexée au Traité sur la fusion des exécutifs et comme telle soumise à la ratification de notre Parlement.

J'ai souligné déjà tout à l'heure dans quelles conditions est intervenu cet accord à la suite des propositions qui avaient été successivement soumises par notre Gouvernement à ses partenaires, propositions qui avaient été présentées par notre Ministre des Affaires étrangères à la Chambre des députés où elles avaient recueilli l'appui de la majorité de ce Parlement.

Sans avoir demandé le siège de la CECA en 1952 le démarrage de la première institution européenne n'a été possible que grâce aux sacrifices consentis à l'époque par notre pays, ces sacrifices ayant été d'autant plus lourds si on les apprécie compte tenu de l'importance relative de notre économie nationale, de l'exiguïté de notre territoire et de notre population réduite.

Ainsi le Gouvernement et la Chambre des députés n'avaient cessé d'affirmer depuis le jour où il apparaissait de plus en plus clairement que la réalisation de la fusion des exécutifs ne pourrait se faire sans un regroupement des institutions communautaires, que si la réforme la structure des Communautés européennes devait intervenir dans de mauvaises conditions en demandant des sacrifices politiques et matériels uniquement au plus petit des partenaires ils ne sauraient entériner pareille solution puisqu'il était inconcevable pour notre pays que ses puissants partenaires, voisins et amis, eussent pu lui imposer une solution ayant pour effet que le plus petit pays membre de la Communauté aurait dû renoncer à l'essence de sa mission au service de l'Europe, alors que notre pays choisi comme premier lieu

d'implantation de la première Communauté européenne avait fait face à la situation et qu'il avait pu assumer en tant que siège d'institutions européennes un rôle éminent dans la construction de l'Europe, rôle justifié par sa position culturelle et les antécédents historiques du Grand-Duché et également à raison de notre situation géographique qui nous place au coeur de la Communauté et qui fait ainsi de Luxembourg un centre de gravité de l'Europe.

Il faut d'ailleurs reconnaître avec objectivité que nos 5 partenaires après certaines réticences ont fait preuve de beaucoup de compréhension à l'égard de la position de notre pays en ce domaine et qu'ils se sont efforcés pendant de longs mois de négociations de trouver une formule assurant à notre pays des équivalences politiques et économiques à défaut du maintien de la Communauté du Charbon et de l'Acier à Luxembourg.

C'est dans le cadre de ces négociations que le Luxembourg se trouvait pendant de longs mois au centre de l'actualité européenne, puisque la signature du Traité sur la fusion ne dépendait plus que du compromis à réaliser au sujet du lieu d'implantation des institutions européennes.

Comme le déclarait à ce sujet le 20 mars 1964 l'ancien Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Eugène Schaus, on ne voit pas comment nous pourrions refuser notre accord à la fusion pour des motifs fondés seulement sur nos conceptions de la construction européenne, si la fusion des institutions est approuvée par nos cinq partenaires.

Cela était précisément le cas au moment où commençaient les négociations entre les Six en vue d'assurer à notre pays des compensations pour le départ de la CECA.

Nos cinq partenaires ont pris en fin de compte une attitude raisonnable et constructive à l'égard de ce qu'on a appelé le problème luxembourgeois en matière de fusion ne voulant pas nous mettre dans une situation où nous n'aurions pu que dire : "non possumus" et ainsi il n'appartenait certainement pas à notre Gouvernement de prendre la responsabilité de bloquer définitivement la route à la fusion, alors que nos cinq partenaires étaient d'accord pour préciser et consolider le caractère de siège européen qui appartient à notre capitale.

Et aurions-nous pu prendre actuellement la responsabilité de mettre en cause les accords de Bruxelles sur la fusion et de renier la signature apposée par notre Gouvernement au bas du traité à raison des transferts des organes de l'OTAN dans la capitale belge, comme cela a été récemment suggéré par le porte-parole du parti démocratique au cours du débat que la Chambre avait consacré il y a quelques semaines à la crise de l'OTAN.

En effet l'honorable Monsieur Eugène Schaus avait estimé que le moment serait de nouveau venu de rouvrir le dossier relatif à l'implantation des institutions européennes et que notre pays devrait faire valoir de nouvelles revendications à ce sujet, puisque la coexistence des organes de l'OTAN et de ceux du Marché commun à Bruxelles ne serait pas dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des institutions européennes.

Il n'appartient certainement pas à notre pays de se faire en ce moment juge sur la situation pouvant découler de la coexistence dans la capitale belge des organes du Marché commun et de ceux de l'OTAN, s'il ne veut pas se mettre dans une position qui ne manquerait certainement pas d'être critiquée sévèrement auprès de nos partenaires, alors surtout que notre pays a estimé qu'il ne pourrait héberger sur

son territoire des installations importantes du Traité Atlantique.

Si l'avenir devait démontrer qu'il résulterait certains inconvénients pour le fonctionnement des institutions européennes à Bruxelles de la présence des installations de l'OTAN, il appartiendra aux six pays de prendre les décisions qui s'imposeront au sujet d'un transfert éventuel de certains organes du Marché commun dans d'autres pays et à ce moment le Luxembourg pourra certainement comme un des sièges provisoires des institutions européennes accueillir de nouveaux organismes sur son territoire.

Cela suppose d'ailleurs que nous fassions à l'avenir de nouveaux efforts pour améliorer l'installation de ces organismes sur notre territoire et dans cet ordre d'idées nous ne devons pas oublier que notre rôle de capitale européenne en tant que siège d'institutions internationales nous impose également des charges qui grèvent lourdement notre budget national.

En effet le coût total du bâtiment administratif prévu pour les institutions européennes, en voie d'achèvement au Kirchberg et où sera installé prochainement le secrétariat du Parlement européen s'élève à près d'un 1/2 milliard de francs et cet effort devra être poursuivi dans les années à venir malgré les lourdes charges qui en résulteront pour notre pays, si nous ne voulons pas rester en retard sur ce qui se réalise actuellement en ce domaine dans les deux autres villes qui sont avec Luxembourg sièges provisoires des institutions européennes.

En ce qui concerne plus particulièrement le contenu de l'accord intervenu le 2 mars 1965 entre les Six à Bruxelles, il prévoit notamment que Luxembourg continuera au même titre que Bruxelles et Strasbourg à constituer un des lieux d'installation provisoire des institutions des Communautés.

La vocation européenne de notre capitale a été ainsi proclamée une nouvelle fois par nos cinq partenaires.

Pour ce qui est des organes communautaires qui seront fixés à Luxembourg, il y a d'abord lieu de mentionner qu'à l'exception de la CECA tous les organismes européens installés actuellement à Luxembourg resteront dans notre capitale, comme le secrétariat du Parlement européen et la Cour de Justice des Communautés européennes.

D'autre part le Conseil des Ministres des Six siègera à l'avenir trois mois par an à Luxembourg, notamment au cours des mois d'avril, de juin et d'octobre.

Sera également transférée à Luxembourg la Banque européenne d'investissement et le Comité monétaire y tiendra une partie de ses sessions.

Les Gouvernements se sont mis d'accord d'autre part que Luxembourg, lieu d'installation de la Cour de Justice, devait être le centre juridictionnel de la Communauté et à ce titre y seront fixés les organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels qui seraient créés ultérieurement dans le cadre des Communautés, ou à la suite d'accords d'association avec des pays tiers.

Lieu d'installation de la Banque européenne d'investissement, Luxembourg se voit aussi reconnaître une vocation financière. Les services d'intervention financiers de la Haute Autorité y seront maintenus, et les organismes communautaires qui seraient créés ultérieurement dans le domaine financier y seront implantés pour autant que le bon fonctionnement de ces services soit assuré.

Enfin un certain nombre de services administratifs de la Commission unique sont maintenus ou transférés à Luxembourg comme l'office statistique et les services de la mé-

canographie, les services d'hygiène et de sécurité du travail de la Communauté économique européenne, de la Communauté du Charbon et de l'Acier et la direction générale de la diffusion des connaissances, celle de la protection sanitaire et du contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Comme l'a souligné le Président en exercice du Conseil des Ministres des Six le 25 mars 1965 devant le Parlement européen à Strasbourg, cet accord a été réalisé entre les Six pour permettre de maintenir la ville de Luxembourg comme un des lieux d'implantation d'une partie importante des institutions, ce qu'elle est depuis 1952.

C'est également dans cet esprit que l'accord du 2 mars 1965 de Bruxelles devra être exécuté, alors que cet accord s'il peut se révéler satisfaisant pour notre pays comporte, ce qu'il faut souligner, comme tout accord de ce genre, des sacrifices et des concessions de part et d'autre et qu'il fallait notamment s'attacher à dégager une solution en ce domaine compatible avec le bon fonctionnement des Communautés.

En présence de l'ensemble des éléments qui ont joué au moment de la réalisation de l'accord de Bruxelles, compte tenu du contexte politique tel qu'il se présentait en ce moment, on peut affirmer que la formule des compensations telle qu'elle est envisagée dans le cadre de l'accord de Bruxelles est susceptible tant au point de vue politique que matériel de conserver à la ville de Luxembourg son rôle dans l'édification européenne, surtout si l'on tient compte du fait que certains des services et activités installés dans notre pays comportent un élément dynamique et qu'ils sont ainsi susceptibles de faire participer le Luxembourg à l'expansion d'ensemble des activités communautaires.

Pour qu'il en soit ainsi et pour que l'accord de Bruxelles ne se révèle pas en définitive comme un marché de Capes pour notre pays, il s'impose que les garanties juridiques et politique reconnues à notre pays aux termes de l'accord de Bruxelles se révèlent efficaces et notre Gouvernement devra dès lors être vigilant pour que ledit accord soit scrupuleusement exécuté selon l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ladite décision et suivant les dispositions y prévues.

Mais ce qui doit nous intéresser essentiellement dans le présent débat et ce sera là la dernière partie de mon exposé ce n'est pas tellement le problème des compensations garanties à notre pays pour le départ de la CECA, mais avant tout celui qui se présente en rapport avec l'évolution future de l'Europe.

Car à quoi pourrait servir l'accord de Bruxelles sur l'implantation des institutions communautaires dont je viens de parler si nous devons assister demain à une extension de ce nationalisme dont nous découvrons des regains de plus en plus inquiétants chez certains de nos partenaires, notamment en France et en Allemagne et qui pourrait avoir comme effet de soumettre demain les communautés européennes à une crise encore plus grave que celle du 30 juin 1965 et dont le Marché commun ne pourrait peut-être plus jamais se relever complètement.

Dans cet ordre d'idées le problème de la fusion des communautés est certainement le plus urgent à résoudre actuellement sur le plan européen.

Mais il ne s'agit pas de réaliser cette fusion à n'importe quel prix surtout si elle devait avoir pour effet de porter atteinte à l'évolution supranationale des Communautés européennes. Quant aux pouvoirs supranationaux il ne suf-

fit cependant pas qu'ils soient inscrits dans les traités, il faut encore que leur application ne soit pas paralysée par des actions gouvernementales comme cela est actuellement le cas dans le cadre de l'application du Traité de Paris dans le secteur de l'énergie. On assiste en effet actuellement dans ce secteur à une désintégration lente mais certaine de ce qui a été mis en commun en 1952, puisque les interventions de certains Gouvernements, notamment dans le domaine du charbon, n'ont plus rien à voir avec une politique énergétique commune et il n'est pas possible d'admettre que cette situation puisse durer ; une solution d'ensemble doit être trouvée à ces problèmes, de manière à replacer les initiatives des Gouvernements nationaux dans un cadre communautaire.

Une situation analogue se présentera peut-être déjà demain dans le secteur de l'acier, puisque les industries sidérurgiques de la Communauté sont actuellement confrontées avec des problèmes d'adaptation très difficiles, dont certains sont d'ordre structurel et notre pays dont l'économie est dans une très large mesure tributaire de la sidérurgie a donc le plus grand intérêt à ce que les garanties inhérentes du Traité CECA pour une organisation efficace du marché de l'acier puissent effectivement jouer et cela notamment à un moment où notre sidérurgie connaît également une période d'adaptation très difficile.

Certes le moment actuel ne paraît guère propice pour trouver un accord entre les Six sur les principes devant présider à une fusion des Traités en vue d'un renforcement institutionnel des communautés.

En effet si les rapports entre les Six ont été repris après la crise du 30 juin 1965 et si l'esprit du Traité de Rome a été sauvegardé et les pouvoirs de la commission du Marché commun saufs, un accord ayant pu être réalisé entre les Six sur la continuation de la vie communautaire dans le cadre des traités, il faut néanmoins se poser la question si la crise est réellement surmontée.

A ce sujet on peut avoir des doutes si l'on constate notamment qu'à la crise européenne a succédé peu de temps après la crise atlantique et cela nous ramène au problème fondamental au sujet duquel existe un désaccord en Europe, c'est celui de l'union politique.

Il devient évident que plus que notre communauté économique progresse, plus les problèmes qui se posent à son économie deviennent en même temps des problèmes politiques ; or comment peut-on espérer que des pays divisés sur le plan politique puissent sans restriction se livrer à des abandons de souveraineté sur le plan économique.

Dans l'esprit de ses auteurs le Traité de Rome n'était qu'une étape vers l'Europe politique et on doit reconnaître aujourd'hui que si les progrès sur le plan économique grâce à la commission exécutive du Marché commun ont été considérables, le développement politique l'a été beaucoup moins, puisqu'on n'a fait aucun progrès valable depuis 1957.

Or est-il possible de concevoir le développement économique poussé jusqu'à son extrême, sans une contre-partie politique ?

Si l'union économique avait dû engendrer l'union politique, nous constatons aujourd'hui que dans une certaine phase de l'union économique apparaît la crise politique et on doit se demander si le Marché commun aura le dynamisme nécessaire pour résoudre le problème de l'union politique et si l'absence d'accord politique ne sera pas de nature à précipiter également dans la crise l'union économique.

Ainsi à l'heure actuelle rien ne devait être plus urgent que de reprendre au plus haut niveau les conversations sur l'Europe politique, car tant que notre Europe économique ne sera pas doublée d'un rapprochement politique il est à craindre que les problèmes économiques ne créent des difficultés de plus en plus grandes qu'un rapprochement politique empêcherait au contraire de surgir.

Notre Gouvernement devrait dans ces conditions favoriser toutes les initiatives tendant à faire progresser l'Europe sur le plan politique et c'est également dans cet esprit que doit être abordé le problème de la fusion des communautés à laquelle devrait aboutir normalement la fusion des exécutifs, car sans cette opération complémentaire devant assurer un renforcement des pouvoirs politiques communautaires en Europe, la fusion des exécutifs se révélera finalement comme une mesure sans effet aucun sur le plan de politique européenne.

Et dans cet ordre d'idées il devait appartenir à la nouvelle commission unique de prendre des initiatives nouvelles en vue d'accélérer l'évolution vers la fusion des communautés et c'est à elle également que devrait revenir normalement la responsabilité de l'élaboration du Traité unique.

Ainsi la composition du nouvel exécutif unique revêt une grande importance puisque son rôle sera déterminant dans la poursuite de l'objectif fondamental que doit constituer l'aboutissement de l'intégration économique européenne, c'est-à-dire une Europe politique intégrée.

Avant l'application du Traité sur la fusion et cela même après la ratification parlementaire dans les six pays, un dernier obstacle reste à franchir en ce qui concerne la composition du nouvel exécutif européen, notamment pour ce qui est de la désignation des Présidents et Vice-Présidents.

Nous recommandons à notre ministère des Affaires étrangères de veiller dans les négociations actuellement en cours à ce que la nouvelle commission puisse poursuivre l'oeuvre de l'actuelle commission Hallstein qui a rendu d'éminents services à l'Europe grâce surtout au style communautaire dont étaient marquées toutes les initiatives prises pour faire progresser l'intégration économique entre les Six.

Il faut que ce style soit sauvegardé pour éviter que le rôle de la future commission unique soit amoindri, son indépendance détruite et l'efficacité du Marché commun ainsi remise en cause.

Le choix des hommes qui composeront la commission sera ainsi très important et notre Ministre des Affaires étrangères devra veiller qu'il soit tenu compte dans ce choix par priorité de la nécessité de voir continuer l'oeuvre des exécutifs actuels.

Pour finir je voudrais recommander au Gouvernement au nom de la Commission des Affaires étrangères — et je suis sûr que la majorité de la Chambre se ralliera tout à l'heure à cette recommandation — de différer le dépôt des instruments de ratification du Traité jusqu'au moment où l'accord sera réalisé entre les Six au sujet de la composition de la Commission unique et cela d'ailleurs conformément à la décision prise à ce sujet lors de la conférence de Luxembourg et conformément à l'attitude prise par les Parlements belge et néerlandais concernant le dépôt des instruments de ratification du Traité sur la fusion.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je prie la Chambre de donner son approbation au projet de loi ayant pour objet la ratification du Traité instituant un Conseil

unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que les documents y annexés, tout en demandant au Gouvernement de différer le dépôt des instruments de ratification jusqu'au moment où les questions relatives à la composition de la nouvelle commission seront réglées entre les Six.

Il serait indiqué que le Gouvernement consulte la Chambre par l'intermédiaire de la Commission des Affaires étrangères avant de procéder au dépôt des instruments de ratification. (*Très bien !*)

M. Werner, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères. Monsieur le Président, Messieurs, je ne voudrais pas manquer de féliciter tout d'abord l'honorable M. Bech de son rapport vraiment très fouillé et vraiment très complet. Je le remercie aussi de l'appréciation qu'il a donnée de la politique du Gouvernement.

Messieurs, j'entends au stade actuel de la discussion présenter d'abord quelques aspects généraux tant au point de vue communautaire qu'au point de vue national. Je me réserve évidemment d'intervenir encore une fois à la fin de la discussion générale après avoir pris connaissance des observations et des questions présentées par les honorables membres de cette Chambre.

A l'époque où, dans mon discours de politique étrangère du mois de janvier, j'ai parlé à la Chambre du traité de fusion, les Communautés se trouvaient encore en pleine crise, et l'on pouvait penser à cette époque que l'approbation de ce traité ne rangeait pas parmi les objectifs prioritaires. Depuis ce débat, la situation de la coopération européenne a fort heureusement évolué dans un sens favorable qui confirme le Gouvernement luxembourgeois dans son attitude positive à l'égard de ce traité.

Vous vous souviendrez en effet qu'à la fin de janvier, les représentants des six Gouvernements se sont retrouvés à Luxembourg après une interruption de plus de six mois dans les travaux communautaires. Au terme de leurs réunions de Luxembourg ils sont parvenus à dépasser leurs divergences de vues, ce qui a permis de reprendre les travaux communautaires là où ils avaient été laissés en juin 1965. Pour donner satisfaction à tous les intérêts en jeu, les Ministres ont fixé un programme des travaux qui prévoit une certaine synchronisation dans l'accomplissement des différentes tâches prioritaires. La fusion des institutions européennes fait partie de ce programme. Les derniers Conseils de la Communauté économique ont permis de faire des progrès réels dans tous les domaines importants ; même les difficultés nées depuis dans le cadre de l'Alliance atlantique n'ont pas eu pour effet de freiner le dynamisme retrouvé par le Marché commun. Cette évolution permet d'envisager l'avenir des Communautés sans pessimisme.

En ce qui concerne plus particulièrement la fusion des institutions, les gouvernements se sont engagés à tout faire pour aboutir à l'entrée en vigueur du traité signé à Bruxelles le 8 avril 1965, la date envisagée étant le début du deuxième semestre de l'année en cours. Cet accord était toutefois soumis à deux conditions suspensives,

— la première (qui va de soi) prévoyait que le traité ait été approuvé par les six parlements ;

— la deuxième, que les six gouvernements se soient accordés sur la composition, sur la présidence et les vice-présidences de la future Commission unique.

Il s'agissait là d'une stipulation essentielle si l'on voulait éviter une vacance du pouvoir entre le terme des fonctions

des exécutifs actuels et l'entrée en fonction du nouvel exécutif. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de désigner d'un commun accord les membres de l'exécutif unique, ni surtout de désigner la personnalité qui exercera la présidence pendant le premier cycle de deux années prévu au traité.

Dans son rapport, la Commission des Affaires étrangères a fixé l'état des ratifications et des approbations du traité au début de juin 1966. Je voudrais préciser qu'aujourd'hui, à la suite du vote favorable émis par la seconde Chambre du Parlement néerlandais, le traité a trouvé virtuellement l'approbation des parlements de tous les pays membres, à l'exception du nôtre, et sauf l'approbation, à intervenir incessamment, du Sénat néerlandais.

Ceci dit, je voudrais analyser divers aspects du traité de fusion, dans la mesure où c'est encore nécessaire à la suite des explications très précises qui vous sont fournies par l'exposé des motifs, par l'avis du Conseil d'Etat et par le rapport de la Commission des Affaires étrangères.

Une première observation qui s'impose au sujet de ce traité de fusion, c'est qu'il ne supprime pas l'identité des trois traités et, partant, des trois Communautés. Mais la fusion permettra de concentrer entre les mains de deux organes (à savoir le Conseil unique et la Commission unique) toutes les compétences qui étaient précédemment détenues par des institutions distinctes, chargées chacune, dans sa sphère d'action, de l'application des normes spécifiques du traité de Paris et des deux traités de Rome, respectivement.

On s'est posé la question de savoir si une telle fusion d'institutions n'allait pas aboutir à une confusion de compétences. On a craint que dans cette confusion de compétences, les dispositions plus spécifiques, plus supranationales de la CECA ne fussent sacrifiées. Cette crainte n'est pas justifiée, car le traité de fusion n'a qu'un effet, celui de réunir, entre les mains des institutions unifiées, les pouvoirs institués par les trois traités. Mais la substance de ces pouvoirs n'est pas altérée. Certains pourront objecter que nonobstant, la fusion des organes pourrait entraîner un nivellement des compétences. A cette objection, je répondrai en posant, à mon tour, une question : Pourquoi une telle confusion de compétences se produirait-elle dans le chef du Conseil unique ou de la Commission unique, alors qu'on n'a jamais eu à redouter un phénomène similaire au sein de l'Assemblée parlementaire ni dans la Cour de Justice, pourtant placées l'une et l'autre dans une situation identique, puisqu'elles sont depuis 1958 communes aux trois Communautés ?

N'appartient-il pas, d'autre part, à chacun des six gouvernements de veiller à l'application stricte de toutes les stipulations des traités et d'invoquer le cas échéant des droits et la protection qui en découle, au besoin en exerçant les recours juridictionnels consacrés ?

Dans le même ordre d'idées, je voudrais encore souligner que les garanties que notre pays trouve dans le système du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier resteront intactes. Le traité de fusion ne contient aucune disposition qui puisse avoir une incidence sur l'organisation ou sur le fonctionnement du marché sidérurgique.

Sur un autre plan, il peut être utile de relever que la fusion n'apportera pas de changements dans la représentation des Etats membres au sein du Conseil. Par contre, les membres actuels de la Haute Autorité et des deux Commissions — au nombre total de 23 — seront remplacés par

14 commissaires. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du traité, leur nombre sera réduit à 9. Conformément au traité, les mandats conférés à la suite de cette réduction auront une durée de quatre ans. Ces dispositions apporteront des modifications sensibles sous deux rapports.

D'un côté, la constitution du nouvel exécutif sera ramenée aux règles que nous avons déjà acceptées dans les traités de Rome. Le mécanisme de la cooptation en vigueur dans le système de la CECA a été abandonné. Il semble que, sauf exception, ce système n'ait pas donné les résultats escomptés. Il appartiendra désormais à la collectivité des six gouvernements, et à elle seule, de déterminer la composition de l'exécutif européen, de telle manière que toutes les forces et capacités — politiques, économiques, sociales, scientifiques — de l'Europe s'y trouvent dûment représentées.

La nouvelle composition de l'exécutif aura d'autre part des conséquences plus spécifiques pour notre pays. Ainsi disparaîtra la situation, sans doute justifiée, mais à certains égards embarrassante, qui nous avait été faite dans l'Euratom, où nous n'étions représentés que par un "observateur" auprès de la Commission. D'autre part, le Luxembourg ne sera désormais représenté dans la Commission unique que par un seul de ses nationaux. Cette situation confère évidemment une importance exceptionnelle au choix de la personnalité qui sera proposée comme commissaire luxembourgeois aux gouvernements des Etats partenaires.

Le Gouvernement considère ce choix comme une question de haute politique. Il entend la résoudre d'une manière qui réponde pleinement aux intérêts supérieurs du pays tout entier sans négliger pour autant le contexte communautaire dans lequel intervient la désignation. Le Gouvernement agira donc dans cette affaire en tant qu'interprète qualifié de l'intérêt général, responsable de sa décision devant le Parlement luxembourgeois.

Une critique exprimée à diverses reprises consiste à dire que la fusion pourrait entraîner un glissement du pouvoir en direction de l'exécutif, au détriment de l'influence parlementaire. Si nous pouvons regretter — et le Gouvernement luxembourgeois l'a dit ouvertement à plusieurs reprises — que l'on n'ait pas saisi l'occasion de la fusion des exécutifs pour renforcer les pouvoirs de contrôle du Parlement européen, il faut cependant reconnaître que le traité de fusion en lui-même ne donne lieu à aucun déplacement des pouvoirs. A ceux qui voudraient évoquer à ce propos la suppression du système budgétaire de la CECA et de son organe, la "Commission des quatre présidents" je répondrai que la procédure imaginée par le traité CECA était assez éloignée des règles élémentaires acceptées en ce qui concerne la gestion des finances publiques dans les Etats démocratiques. Aussi le Gouvernement considère-t-il que la généralisation de la procédure budgétaire des traités de Rome constitue un progrès, à la fois en ce qui concerne la technique financière et en ce qui concerne le contrôle démocratique du Parlement européen. Celui-ci est dorénavant appelé à discuter aussi le projet de budget de la CECA, alors que jusqu'à présent, ce budget échappait à ses débats.

Ceci dit, je voudrais revenir au principe même de l'opération que d'aucuns, en vertu d'un conservatisme contraire à toutes les tendances inscrites dans les premières phases de l'histoire des organisations européennes, semblent toujours, sourdement, contester. Le Gouvernement a constaté avec satisfaction que la Commission de la Chambre adopte pour sa part une vue plus réaliste quand elle énumère dans

son rapport les inconvénients de la séparation des institutions exécutives des trois Communautés. A présent, le moment est venu de mettre fin à cette dispersion d'efforts, à ce conflit de compétences qui ont trop longtemps paralysé l'action des Communautés dans des secteurs importants, à commencer par celui de la politique énergétique.

A ce sujet, je m'étais déjà permis de citer dans mon dernier discours de politique étrangère l'avis exprimé par la Haute Autorité elle-même dans son treizième Rapport général, daté du 17 mars 1965. En rappelant qu'elle a réservé dès le début un accueil favorable aux initiatives tendant à la création d'un exécutif commun et d'un Conseil commun aux trois Communautés, la Haute Autorité indique dans ce document qu'elle voit là une intéressante possibilité de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des institutions européennes. Cette déclaration faisait suite à l'important "Rapport politique" publié en février 1965, où la Haute Autorité constatait que le développement même de l'intégration économique et sociale suppose qu'on élabore des politiques appropriées pour certains secteurs dans le cadre d'une politique générale. Quoi de plus logique, concluait la Haute Autorité, que d'unifier les institutions chargées d'élaborer cette politique générale.

Mais il ne faut pas s'arrêter seulement aux aspects pratiques du traité de fusion ; il faut également apprécier sa portée politique. A plus long terme, la fusion ne pourra que renforcer le poids des institutions intégrées. Cette conséquence sera moins sensible pour le Conseil de Ministres dont deux branches sont, d'ores et déjà, confondues en fait. Ce sera surtout la Commission unique qui bénéficiera d'un prestige et d'un rayonnement accrus. Les exécutifs européens l'ont bien senti eux-mêmes : aucun d'eux n'a fait valoir de sérieuses objections contre la fusion.

A plusieurs reprises, les milieux politiques luxembourgeois ont regretté que la fusion des exécutifs n'ait pas été assortie d'un accord entre les six Gouvernements sur les orientations que devrait prendre l'étape suivante de l'intégration européenne, c'est-à-dire, la fusion des trois Communautés elles-mêmes. Par la bouche de mon prédécesseur aux Affaires étrangères, M. Eugène Schaus, le Gouvernement luxembourgeois était itérativement intervenu dans ce sens auprès de ses partenaires, mais sans trouver un écho appréciable. L'incertitude subsiste en ce qui concerne les objectifs de l'étape suivante du processus d'unification. Avec la Commission de la Chambre, avec le Conseil d'Etat, le Gouvernement estime que la fusion des exécutifs n'est pas un aboutissement mais qu'elle ne peut constituer qu'une étape dans la direction d'un resserrement des liens entre les économies des six Etats membres. Pour notre part, nous aborderons la phase suivante de la fusion avec la ferme intention de rechercher les moyens de renforcer les tendances à l'intégration économique, politique et sociale de l'Europe.

Il nous reste à porter l'attention sur un aspect du traité de fusion qui est particulièrement important pour notre pays, à savoir, la vocation européenne de la ville de Luxembourg. Au moment de signer le traité de fusion, les représentants des six Gouvernements ont pris une décision formelle sur l'installation de certaines institutions et de certains services des Communautés. Cette décision, qui a pour base des propositions luxembourgeoises, est juridiquement fondée sur les prévisions de l'article 37 du traité de fusion, en vertu duquel les accords en question ont pu être arrêtés à l'unanimité des six Gouvernements.

Il va de soi que toute modification requerrait aussi l'unanimité des six gouvernements.

Ainsi, la décision d'implantation est liée effectivement au traité de fusion lui-même, lequel est soumis à l'approbation des six Parlements, ce qui nous offre toutes les garanties nécessaires aussi bien sur le plan communautaire que dans nos rapports avec nos partenaires.

On voudra relire dans le texte de la décision et dans l'exposé des motifs du Gouvernement quelles sont en définitive les institutions, les organes et les services des Communautés qui se trouveront à l'avenir à Luxembourg. En dehors des activités politiques des Communautés que constitueront les réunions du Conseil et le maintien du Secrétariat général du Parlement européen, notre ville s'est vu assigner ou confirmer deux orientations précises : l'une juridictionnelle, organisée autour de la Cour de Justice, l'autre financière et bancaire autour de la Banque européenne d'investissement, qui sera transférée à Luxembourg conformément à la volonté des six gouvernements.

La genèse et la portée de ces nouvelles orientations ont été expliquées à la Chambre dans le cadre des débats sur le budget des Affaires étrangères en février 1965. On peut dire que les propositions luxembourgeoises ont été acceptées dans leur essence et leur signification actuelle aussi bien que future.

Il nous appartient maintenant de nous montrer à la hauteur de la tâche spécifique qui nous est confiée dans les conditions des nouveaux arrangements. Ceux-ci reconnaissent d'une façon nettement plus formelle et explicite que les accords antérieurs, que la ville de Luxembourg est un des sièges provisoires de la Communauté au même titre que Bruxelles et que Strasbourg. L'avenir européen de notre ville me semble de cette façon consacré sur le plan international.

M. Schaus Eugène. M. le Président, Messieurs, rarement, sinon jamais, que je sache, les instances législatives luxembourgeoises ont entrepris avec autant de réticences et de réserves la procédure d'approbation d'un traité international, que c'est le cas à propos de celui sur la fusion des exécutifs. Dès avant la signature de ce traité, des appréhensions et des oppositions s'étaient déjà manifestées dans l'opinion publique, au sein des Gouvernements successifs et dans les milieux politiques.

Les travaux préparatoires du projet de loi d'approbation reflètent d'ailleurs dans leur totalité les hésitations que leurs auteurs ont éprouvées à en recommander le vote à la Chambre des députés.

Tel est le cas de l'exposé des motifs gouvernemental lui-même, qui mettant en exergue les graves inconvénients et les risques qu'implique la fusion des exécutifs insiste à peine sur ses aspects positifs.

Tel est surtout le cas pour le Conseil d'Etat, dont l'avis du 23 juillet 1965 n'est rien d'autre qu'une longue suite de critiques et de réserves à l'égard du traité en discussion et des protocoles y annexés et où la Haute Corporation, malgré les préoccupations majeures qu'elle exprime à propos du projet de loi, déclare avec un sentiment résigné s'il ne peut que donner son adhésion sans " manifester aucun enthousiasme excessif, c'est surtout, comme il s'exprime non sans une teinte d'ironie " qu'il ne reviendrait pas au Grand-Duché de Luxembourg de compromettre la réalisation d'une convention européenne qui ne porte pas préjudice à son existence ".

Tel est encore le cas du rapport de la Commission des Affaires étrangères dont le contenu constitue la démonstration flagrante de la confusion dans laquelle se poursuit la procédure d'approbation législative, du scepticisme et du manque de confiance que la Chambre elle-même éprouve à propos des accords de Bruxelles, ainsi que du profond désarroi dans lequel nous nous trouvons face à un problème qui nous bouleverse, car tous nous avons acquis la conviction que ce problème ne présente que l'amorce d'une solution plus générale qui risque de mettre en cause le sort de l'Europe intégrée et notre bien-être national. A toutes ces constatations objectives sur le plan interne il échet d'ajouter le manque d'intérêt grandissant qui se manifeste sur le plan international, quant à l'utilité, voire même la nécessité de la fusion des exécutifs.

A la lumière de la récente évolution qu'ont prise les événements politiques, l'enthousiasme primitif qui avait animé les protagonistes de la fusion a fait place à une appréciation plus réaliste des choses et on peut dire que si le traité de Bruxelles n'avait pas été signé le 8 avril 1965, aucun des six Gouvernements, peut-être même pour des raisons contradictoires, ne se montrerait plus empressé à accepter une fusion qui, dans la situation politique actuelle, comme s'exprime le Conseil d'Etat, " risque de tourner à une confusion qui pourrait avoir des conséquences regrettables au moment où sera réalisée la fusion des Communautés. "

Aussi le Parlement luxembourgeois, appelé à se prononcer sur un traité international dont les bases fondamentales se trouvent modifiées depuis qu'il a été signé, et qui, d'après l'opinion de la plupart des hommes politiques, présente aujourd'hui des inconvénients et des risques certains, devrait-il prendre ses responsabilités. Ses responsabilités seront d'autant plus grandes que nos intérêts nationaux sont plus directement et plus gravement mis en cause par le traité que ceux de nos partenaires. La double question qui se pose pour nous est celle de savoir si d'un côté la fusion des exécutifs, faisant l'objet de ce traité, va dans le sens du renforcement des institutions communautaires et de l'édition européenne suivant la conception des Traités de Paris et de Rome, et si d'un autre côté, elle ne va pas à l'encontre des légitimes intérêts nationaux luxembourgeois.

En m'efforçant dans la suite de mon intervention à donner pour ma part une réponse à cette double question, je me laisserai guider par de seuls soucis d'ordre européen et luxembourgeois, à l'exclusion de toutes considérations soit de politique partisane soit purement nationalistes.

J'ai déjà fait allusion aux changements importants qui sont intervenus dans la conjoncture politique européenne depuis la signature du Traité sur la fusion des exécutifs datée du 8 avril 1965.

Il importe dans ces conditions d'apprécier ce dernier à la lumière de ces changements et en fonction de la situation actuelle. Cette appréciation réaliste s'impose d'autant plus au législateur luxembourgeois qu'elle touche aux principes mêmes de la politique européenne que le Luxembourg n'a cessé de poursuivre depuis la Libération et que les préoccupations majeures manifestées par nos Gouvernements dès le début des négociations sur la fusion se sont malheureusement révélées exactes, trouvant une confirmation dans les faits, avant même la ratification du Traité.

Les principaux événements politiques qui à mon sentiment sont venus changer fondamentalement les prémisses, qui équivalaient au moment de la mise en route des négociations

sur la fusion des exécutifs, sont à la fois d'ordre européen et d'ordre atlantique.

Dans la nuit du 30 juin 1965 une crise grave fut déclenchée au sein des Communautés européennes, crise qui a eu pour cause réelle, une divergence de vues fondamentale entre les six Gouvernements quant aux principes de base régissant leurs rapports et quant à l'orientation politique future de l'édification européenne. M. René Mayer, ancien président de la CECA, dans un article publié le 17 septembre 1965 dans le "Monde", après avoir évoqué un entretien qu'il avait eu avec le chef de l'Etat français, au cours duquel ce dernier lui a déclaré : "Eh bien, maintenant il faut tout oublier. J'efface tout et on recommence," ajoute : "Voilà pourquoi on ne me fera jamais croire que la nuit de Bruxelles du 30 juin dernier n'ait pas été le théâtre d'une rupture délibérée. Voilà pourquoi je suis convaincu que le désaccord sur le règlement agricole, dans lequel la France avait raison, aurait pu être réglé en une nuit, un jour peut-être, par les bons offices et les nouvelles propositions de la Commission. Mais il fallait "casser" pour pouvoir "effacer" et se retirer du Conseil pour amener nos partenaires à "recommencer". Et ceci avant le 31 décembre 1965, où doit, d'après le traité de Rome, avoir lieu le passage à la 3e étape, celle où un grand nombre de décisions — et non pas toutes — seront prises à la majorité."

Jean Boissauat dans le journal français "La Croix" écrit le 8 décembre 1965 :

"La crise ouverte le 30 juin n'est pas close... Le Général de Gaulle maintient son préalable politique : révision du fonctionnement du traité de Rome sur les règles de majorité et sur le rôle de la Commission. Un nouvel esprit doit habiter, selon lui, un traité apparemment inchangé : l'esprit de coopération qui se substitue à l'esprit de communauté." Raymond Cartier, dans un article de fond publié à la même époque dans Paris-Match, a écrit : "Ce n'est pas pour une question de dates ou sur une discussion de chiffres que la négociation de Bruxelles a échoué. C'est pour et sur une question de principes : la supranationalité. L'achèvement du Marché commun devait s'accomplir au moment où la règle de l'unanimité, donc le droit de veto national, allait disparaître... A cette vision l'idéologie du Général s'oppose. Sans d'ailleurs qu'on sache exactement s'il s'agit d'une négation absolue ou simplement d'une constatation, que la supranationalité européenne constitue une anticipation de l'Histoire et représente pour longtemps encore, une utopie..."

Et plus loin :

"Les chefs des autres gouvernements croient au contraire qu'une délégation limitée et progressive de souveraineté à des institutions supranationales est non seulement concevable, mais indispensable à la construction européenne. La noue de la crise est là. Nulle part ailleurs."

Cette crise fut provisoirement dénouée par la décision de Luxembourg du 30 janvier 1966 en ce que les travaux de fonctionnement des Communautés, bloqués durant 7 mois ont pu reprendre et ont effectivement repris.

Mais cette même décision et notamment la déclaration commune des 6 Ministres des Affaires étrangères, a mis en évidence d'une façon éclatante que le différend politique qui était à l'origine de la crise n'est pas réglé et que les difficultés fondamentales ne sont pas surmontées.

Au contraire, le prétendu accord de Luxembourg s'est révélé être un désaccord sur les principes communautaires, qui sont à la base des traités de Paris et de Rome, et dont

le respect seul serait de nature à assurer l'intégration économique et politique de l'Europe. Dans sa conférence de presse du 21 février 1966 le Chef de l'Etat français a lui-même constaté que son appréciation des résultats de la réunion de Luxembourg est une condamnation sans appel du système institutionnel communautaire, ainsi que du principe de l'intégration.

La controverse qui naît d'une divergence profonde sur l'objectif même des traités, reste donc toujours entière, et elle crée un état d'équivoque permanente.

N'a-t-on pas observé à juste titre, que pour la CEE a commencé le règne de la machine à calculer : la Communauté devant se contenter de buts économiques, chacun cherche à en tirer le plus d'avantages possibles et personne ne songe plus à faire des cadeaux.

Un autre événement politique qu'il importe de mentionner, ayant d'ailleurs un lien intime avec celui précité, et qui certes ne manquera pas d'avoir des incidences et des répercussions sur la construction européenne, est celui de la crise extrêmement sérieuse qui vient d'éclater en mars dernier au sein de l'Alliance atlantique. Au même titre que la crise toujours persistante dans le cadre européen, celle-ci a pour cause les divergences de vues fondamentales entre la France et ses 14 alliés sur le principe de l'intégration.

Chose curieuse, ici également la politique de la chaise vide et du fait accompli fut appliquée avec une rigueur analogue, et la récente Conférence de Bruxelles de début juin a abouti au même titre à une solution qui n'en est pas une, mais qui laisse grandement ouverte la porte à un retour au nationalisme.

Qui oserait nier qu'en l'occurrence nous nous trouvons en présence du même phénomène, de la même conception politique, basée sur l'axiome de la souveraineté et de l'indépendance absolues des Etats, reniant les principes d'intégration qui avaient cependant été acceptés aux termes des accords tant européens qu'atlantiques.

En conclusion : le rejet par un de nos alliés européens et atlantiques de l'intégration dans toutes ses expressions, économique, politique, militaire et même administrative, est devenue la donnée la plus claire de la politique extérieure de ce même pays, et il ne faut pas se faire d'illusions sur des changements possibles dans ce domaine.

Dès lors le problème de la fusion des exécutifs, faisant l'objet du présent débat devra logiquement et inévitablement être apprécié dans l'optique de l'évolution de la politique internationale, telle qu'elle s'est manifestée depuis la signature du traité de Bruxelles du 8 avril 1965.

Dans son exposé des motifs au projet de loi d'approbation du Traité sur la fusion des exécutifs, le Gouvernement a écrit : "Si le Gouvernement a été amené à donner son accord à la fusion des institutions, c'est que d'un côté il a reconnu que les aspects positifs de cette fusion étaient déterminants. D'autre part il a estimé que dans sa forme actuelle le traité de fusion tient compte des exigences de principe qu'il avait formulées."

Ces phrases écrites en juin 1965, ne valent plus aujourd'hui. Déjà elles se trouvent dépassées et démenties par les faits politiques survenus depuis. Aussi le Conseil d'Etat dans son avis du 23 juillet 1965 fut-il de loin plus nuancé, plus réservé et plus clairvoyant. Il déclare n'être pas pleinement convaincu que les principes chers aux partisans de l'union européenne ont été entièrement consacrés et que le traité conclu sera d'une grande utilité pour l'Europe.

Et il pose la question suivante :

"Dans la manière de voir et d'agir de la future Commission unique, la supranationalité ne risquera-t-elle pas d'être atténuée, sacrifiée ?" La réponse à cette question qui touche le noeud du problème, est plus facile à donner aujourd'hui qu'elle ne le fut en juillet 1965.

Dans un discours fait à la tribune parlementaire le 3 mars 1964, en ma qualité de Ministre des Affaires étrangères d'alors, j'avais déclaré au nom du Gouvernement, en évoquant la position luxembourgeoise face aux négociations en cours sur la fusion : "Le Gouvernement luxembourgeois aurait voulu être davantage éclairé sur le fond de la pensée de nos partenaires, sur leur conception fondamentale quant à l'orientation politique de la future Communauté unique, mais à notre grand regret il s'est révélé que nos partenaires n'entendent pas aborder le fond du sujet dès maintenant. De cela il ne faut pas conclure d'emblée que l'esprit communautaire et le souci de préserver les principes institutionnels actuels sont menacés. Au contraire nous avons toutes les raisons de miser dans ce domaine sur la bonne foi et l'esprit communautaire de nos partenaires. Si à l'avenir le Gouvernement ne devait pas trouver sur ce point toutes les garanties voulues, vous pouvez être certains qu'il se refuserait à tout aménagement futur, susceptible de mettre en cause, ce que nous considérons comme définitivement acquis. J'ai d'ailleurs toutes les raisons de croire que nous ne serons pas seuls à nous inspirer de ce principe."

Ces paroles ont été prononcées à un moment où l'espoir était encore permis d'escompter de la part de tous nos partenaires une attitude communautaire, respectant le texte et l'esprit des traités européens. Les faits survenus depuis ont démenti brutalement l'optimisme modéré qui avait inspiré mes paroles de mars 1964. Cependant l'engagement formel pris alors par le Gouvernement devant le pays et qui avait trouvé l'approbation sans réserve du Parlement luxembourgeois tient toujours, et il nous lie les uns et les autres. Il lie d'autant plus le Gouvernement et sa majorité actuels que dans sa déclaration gouvernementale du 23 juillet 1964, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, a réaffirmé cette politique traditionnelle luxembourgeoise avec une vigueur qui ne laisse aucune place à une quelconque politique de rechange.

Parlant de la politique étrangère il a déclaré que le Gouvernement réaffirme sa foi dans la solidarité atlantique et considère le développement de l'intégration européenne comme un élément indispensable au renforcement de la coopération entre le vieux et le nouveau monde. Il a ajouté et je cite, "que le Gouvernement se refuse de mettre en cause les principes de base de l'intégration. Il est favorable à la fusion des traités. Toutefois il n'acceptera pas la restructuration des institutions européennes, et notamment la fusion des exécutifs qu'à la condition qu'elle contribue au développement de l'intégration et qu'en liaison avec les perspectives concrètes concernant l'organisation et les objectifs futurs des Communautés dans leur ensemble."

Nous nous trouvons ainsi devant un dilemme qu'il n'est certes pas exagéré de qualifier de dramatique. Des engagements fermes et formels ont été pris par les 2 Gouvernements successifs, engagements que le Parlement a fait siens en les approuvant.

Ces engagements ont d'autant plus d'importance qu'ils touchent non seulement à la base même de la construction européenne, mais qu'ils affectent de graves intérêts natio-

naux en ce qui concerne plus spécialement, comme s'exprime à bon droit le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères, "les garanties inhérentes au Traité CECA pour une organisation efficace du marché de l'acier, qui est d'une importance vitale pour notre sidérurgie, dont l'économie luxembourgeoise est largement tributaire."

Or le traité sur la fusion des exécutifs constitue, d'après sa conception, et suivant l'accord formel des partenaires, le premier pas vers la fusion des Communautés, dont il fait partie intégrante, et partant vers la révision des traités. Cette révision devra se faire endéans les trois ans à partir de la mise en vigueur du traité sur la fusion des exécutifs.

De plus la fusion des exécutifs ne peut avoir un sens et n'est acceptable que si elle conduit au renforcement des institutions communautaires. Négociée et conclue dans l'incertitude et l'équivoque en ce qui concerne cette exigence sine qua non, il s'est avéré aujourd'hui, et j'en ai rapporté la preuve, que, loin de conduire au renforcement des institutions communautaires et de garantir une évolution vers l'intégration économique et politique de l'Europe, la fusion des exécutifs constitue en elle-même un facteur d'affaiblissement de l'esprit communautaire, et une première, mais importante étape vers l'inéluctable désintégration, vers l'abandon progressif du principe du vote majoritaire au sein du Conseil des Ministres, et vers une diminution du rôle éminent politique et communautaire et la Commission exécutive.

Le dilemme dont je viens de parler et dans lequel nous nous trouvons en ce moment réside donc dans le fait, que, compte tenu des données actuelles du problème, l'approbation et la mise en application du Traité sur la fusion des exécutifs, implique inévitablement un revirement de notre politique étrangère traditionnelle telle qu'elle a été définie et pratiquée par les Gouvernements successifs et telle qu'elle fut solennellement réaffirmée par le Gouvernement actuel. Pour terminer cette partie de mon intervention, je ne pourrais faire mieux que de citer textuellement le passage suivant paru dans l'Agence Europe du 28 mars 1966.

Après avoir évoqué la frappante analogie qui existe entre l'ancien traité de la CED (Communauté européenne de Défense) en son temps signé par 5 Parlements, dont le nôtre, mais refusé finalement par le Parlement français, d'un côté et le présent traité sur la fusion des exécutifs d'un autre côté, l'éditorialiste toujours bien documenté de l'Agence Europe, connu par ailleurs pour la sincérité de ses conceptions européennes, écrit : "Cette évocation n'a pas seulement un caractère académique. Elle doit nous rappeler en premier lieu qu'un gouvernement ne peut pas ne pas tenir compte de la volonté des différentes forces politiques nationales. Tant que la construction européenne en est au stade des accords intergouvernementaux et de l'équilibre des intérêts, elle peut être légitimement freinée par les évaluations divergentes que l'on peut donner de cet équilibre. En deuxième lieu ce précédent (celui de la CED) nous rappelle que l'évolution des événements, entre la signature d'un traité et sa ratification, peut déterminer des changements, voire des renversements d'attitude. C'est un fait incontestable qu'après la signature effectuée le 8 avril 1965 il y a eu la crise du 30 juin 1965, il y a eu surtout l'accord du 30 janvier 1966, qui a consacré une profonde différence de conceptions. A la lumière de ces événements, l'on peut comprendre que le traité sur la fusion suscite de grandes perplexités, non pas en lui-même, mais en raison du proces-

sus qu'il doit déclencher, c'est-à-dire la fusion des Communautés. Certains peuvent considérer que cette fusion va s'effectuer dans des conditions très différentes de celles que l'on pouvait légitimement considérer comme acquises il y a un an".

Je ne doute pas un instant que parmi ces "certains" figurent pas mal de membres du parlement luxembourgeois, ce d'autant plus qu'à la crise européenne s'ajoute, ainsi que je l'ai rappelé, la crise atlantique, ces deux crises étant intimement, inéluctablement liées entre elles par les mêmes causes et par les mêmes divergences de vues fondamentales. Aussi ne manqueront-elles pas de produire les mêmes effets, c'est-à-dire la fin de la conception supranationale, communautaire et intégrationniste.

Un autre aspect du problème en discussion a trait à l'équilibre institutionnel au sein des Communautés.

Dans mon discours précité du 3 mars 1964, fait au nom du Gouvernement à la tribune parlementaire, j'avais, parlant de la fusion des exécutifs, déclaré que le Gouvernement luxembourgeois, en accord d'ailleurs avec la majorité des autres partenaires, avait exigé qu'un renforcement du rôle et des pouvoirs de l'assemblée parlementaire européenne aille de pair avec la fusion des exécutifs, en ajoutant que, "ce n'est pas dans un souci de retarder les choses que nous avons pris cette attitude, mais par une conviction que l'Europe ne peut se passer à la longue d'une institution exerçant un véritable rôle démocratique. Voilà pourquoi, avais-je dit, il nous semble qu'il faudra élaborer parallèlement aux opérations de fusion des solutions assurant un renforcement du rôle du Parlement européen et un meilleur équilibre entre toutes les institutions communautaires.

Aussi le Gouvernement luxembourgeois défendant cette thèse lors des négociations à Bruxelles sur la fusion des exécutifs, avait-il dès fin 1963 soumis à nos partenaires des propositions concrètes tendant à renforcer l'action parlementaire européenne sur le plan budgétaire, aussi bien que sur le plan de l'élaboration et du contrôle des activités communautaires. Il avait en même temps fait des propositions pour l'élection du parlement européen au suffrage universel et direct.

Il paraît que le Gouvernement actuel a avalisé cette politique de son prédécesseur, car dans la déclaration gouvernementale du 22 juillet 1964, il est dit, "qu'une restructuration des communautés ne saurait être envisagée sans le renforcement des prérogatives du Parlement européen."

Or il s'avère que le Traité de la Fusion, soumis à notre approbation, ne tient pas compte de cet impératif, et loin de renforcer le contrôle parlementaire européen, il marque un net recul en arrière.

Aucune des propositions et suggestions afférentes, faites par le Gouvernement luxembourgeois, n'a été retenue dans le traité, bien au contraire ce dernier accentue le déséquilibre institutionnel déjà existant, et ce au détriment du contrôle parlementaire.

En effet, aux termes de son article 21, le Traité sur la fusion des exécutifs abolit définitivement et sans contrepartie aucune l'un des rares droits positifs et concrets que l'article 78 du Traité de Paris avait expressément réservé au Parlement européen. Il s'agit en l'occurrence de l'institution de la Commission des 4 Présidents, grâce à laquelle le Parlement, en la personne de son Président, a pu jusqu'ici collaborer activement à l'élaboration et l'approbation du budget communautaire.

Il est d'ailleurs significatif — et le fait a été relevé avec amertume par le nombreux commentateurs et notamment par le Parlement européen lui-même dans sa résolution du 9 mars 1966 — que les décisions prises lors des "retrouvailles" de Luxembourg du 30 janvier dernier et les communiqués qui les reflètent ne soufflent mot du facteur parlementaire et démocratique dans l'évolution future de l'Europe économique et politique. C'est donc que, ou bien cet aspect du problème n'a pas été évoqué au cours des négociations de Luxembourg, ou bien il n'a pas été possible de s'entendre sur ce sujet. Voilà donc une autre incertitude et équivoque qui vise à sa base le traité sur la fusion et qui continue à planer sur la construction européenne. Ce qui accentue singulièrement le danger ainsi tracé et fait mieux ressortir le revirement de politique poursuivie dans ce domaine est le fait significatif suivant :

Dans sa déclaration officielle et publique du 23 décembre 1963 le Conseil des Ministres de la CEE, réuni à Bruxelles avait affirmé solennellement, et je cite : "A l'occasion de la discussion sur le fonctionnement du FEOGA, le Conseil a souligné la grande importance qu'il attache au problème du renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée. Il se saisira de cette question dès sa session de février 1964, en même temps que des rapports qu'il a reçus sur la fusion et sur l'accroissement du rôle de l'Assemblée."

Nous venons de voir à quel point le Conseil des Ministres en négociant et en signant le Traité sur la fusion des exécutifs a renié ses propres engagements pris le 23 décembre 1963. Pourrait-on mieux faire ressortir le revirement de politique poursuivie dans ce domaine particulièrement important pour l'équilibre des Communautés.

La mise en vigueur du Traité sur la fusion aura définitivement scellé le sort du Parlement européen, ravalé au rang d'une assemblée consultative sans pouvoirs réels, et partant, sans avenir. Mais le problème de l'équilibre institutionnel des Communautés a encore un autre aspect qu'il est impossible d'ignorer à l'occasion de ce débat : il s'agit de celui du rôle et de la mission de la Commission unifiée, instaurée par le traité sur la fusion, ainsi que de son degré d'indépendance fonctionnelle et politique. Il s'agit là d'un élément particulièrement important de supranationalité, la question se posant, si par le biais du ravalissement de la Commission au niveau d'un organisme technocratique, dépendant des Gouvernements, le concept communautaire n'est pas vidé de son contenu réel, pour le remplacer par celui de la coopération intergouvernementale.

Les discussions qui ont mené à la crise de Bruxelles du 30 juin 1965 et à l'accord sur le désaccord de Luxembourg du 30 janvier 1966, ont démontré les dangers qui menacent les Communautés, dont la Haute Autorité et les Commissions constituent d'après les Traités de Paris et de Rome, un élément communautaire essentiel. Tel est surtout le cas pour la Haute Autorité, dont le caractère supranational est le plus prononcé.

Aussi une des conditions essentielles à laquelle la fusion des exécutifs doit obéir pour devenir un objectif acceptable, est que le dynamisme de l'intégration reste maintenu. Or, une fois le traité sur la fusion mis en vigueur, la Haute Autorité n'existera plus, ni certaines garanties institutionnelles, assurées aux termes du Traité de Paris, et dont l'importance politique et économique, surtout pour notre pays, ne saurait être sousestimée.

L'expérience des derniers mois et notamment les discussions menées à Luxembourg fin janvier, ont prouvé que

le rôle de la Commission unique future sera différent de celui de la Haute Autorité et des commissions actuelles. Le "nouveau style" qu'elle sera obligée d'adopter à l'avenir ne signifie rien d'autre qu'une modification substantielle de l'équilibre institutionnel, créé par les Traités de Rome et de Paris. L'interprétation prétendument judicieuse qu'on a essayé de donner au traité conduira inévitablement à un recul de l'esprit communautaire, à la destruction du prestige, de l'autonomie, du dynamisme de la Commission, à laquelle on s'efforce d'enlever les instruments de son indépendance. Or, toute attente aux prérogatives de la Commission unique aboutira nécessairement à une transformation radicale et préjudiciable des Communautés. Pareille perspective est inacceptable pour le Luxembourg car elle irait à l'encontre de ses intérêts les plus vitaux.

Le Conseil d'Etat dans son avis se livre à des considérations analogues. Il s'exprime comme suit : " Les membres de la Commission unique, à nombre réduit, verront certainement leur compétence d'experts délayée, donc amoindrie, sans pour cela acquérir la qualification de Gouvernement. La Commission sera plutôt ravalée au niveau d'un office dépendant entièrement du Conseil des Ministres, qui, seul, décide. "

Ces phrases ont été écrites le 23 juillet 1965. Elles ont depuis reçu leur confirmation dans les faits. La controverse surgie à ce sujet lors des retrouvailles de Luxembourg de janvier dernier et le fait que cette controverse a abouti à une équivoque persistante, alimentée d'ailleurs par les déclarations officielles inquiétantes de l'un de nos partenaires, constituent la preuve que le Conseil d'Etat avait vu juste.

Ceci m'amène à dire un mot de la composition de la Commission. Aux termes du traité soumis à notre approbation, la Commission unique se composera de 14 membres pendant une période transitoire qui prendra fin lors de la fusion des Communautés et au plus tard trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité ; à l'issue de la période intermédiaire, la Commission sera réduite à 9 membres.

A remarquer d'abord qu'en ce qui concerne le mode de nomination de l'exécutif unique, le nouveau traité a aboli la disposition du Traité de Paris concernant la cooptation de l'un de ses membres. La suppression de cette disposition, tout en accentuant le nivellement institutionnel vers le bas, c'est-à-dire vers moins de supranationalité, a été vivement critiquée tant par la Haute Autorité que surtout par les milieux syndicalistes.

Dans son 13e rapport général de mars 1965 la Haute Autorité écrit : " En prônant la présence d'un membre coopté dans l'exécutif unique, la Haute Autorité en se référant à sa propre expérience, songe particulièrement à la nécessité d'assurer au sein de cette institution un lien suffisant avec les forces syndicales. " Et dans son rapport politique de février 1965, la même Haute Autorité fait savoir dans le même ordre d'idées : " D'autre part on a soutenu que l'influence du Parlement européen sur la composition de l'exécutif pouvait dans la CECA s'exercer à travers le système de la cooptation. En effet, selon le traité de Paris, les membres de l'exécutif sont, abstraction faite des cas de renouvellement général, alternativement nommés par les gouvernements et par l'exécutif lui-même. Comme tous les actes de la Haute Autorité, la cooptation est soumise au contrôle du Parlement. Or, avec le projet de fusion des exécutifs, ce lien disparaîtrait en même temps que la cooptation elle-même. "

Dans un article publié dans " le Réveil des Mineurs ", édition d'avril 1965, Monsieur André Augard, secrétaire général de la Fédération des Mineurs F.O. écrit sous le titre " Fusion des exécutifs européens " : " Les Gouvernements ont décidé de commencer par la fusion des exécutifs. Il n'est pas certain qu'ils n'aient pas mis la charrue devant les boeufs. En tout cas le syndicalisme qui avait pris part à l'élaboration du Traité de Paris, qui participait directement par la présence d'un des siens à la Haute Autorité de la CECA, est écarté du nouvel exécutif européen. Pourtant l'Europe ne se fera pas sans la participation des travailleurs. La construction européenne, moyen économique et politique pour l'idéal humaniste et pacifiste doit se faire avec et pour les travailleurs. "

Et M. Antoine Weis, secrétaire général du L.A.V. dans un article publié dans le " Escher Tageblatt " du 15 mars 1965, et reproduit in extenso en traduction française par le service de presse et d'information des communautés européennes (No 3, 1965) écrit : " Dans le nouvel exécutif, il n'y aura plus de représentant direct des syndicats, tel que cela a été le cas jusqu'à présent à la Haute Autorité. Il y a peu de chances que la seconde étape, c'est-à-dire la fusion des traités, et par conséquent celle des communautés, change quelque chose. Tout cela pose le problème de la position future du mouvement syndical vis-à-vis des institutions de la Communauté. " et plus loin : " Au lieu d'une plus grande démocratisation de la Communauté en vue d'une supranationalité plus nette sous le contrôle d'un Parlement européen, élu directement, les responsables semblent vouloir aller en direction opposée, et tourner le dos, en surplus aux travailleurs et leurs organisations. "

Or les Gouvernements n'ont pas tenu compte de ces desiderata, revendications et avertissements. Ils ont aux termes du traité sur la fusion brutalement supprimé le système de cooptation et partant, la représentation directe, par le biais de la cooptation des organismes syndicaux au sein de l'exécutif unique.

Mais d'autres remarques s'imposent pour ce qui concerne le nombre des membres du nouvel exécutif.

Le Gouvernement dans l'exposé des motifs, rappelle que plusieurs chiffres avaient été envisagés au début : 9, 14 et 15 membres. Le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères donne à ce sujet une précision intéressante, que dans un intérêt de vérité historique, il importe de rappeler. Il écrit : " Dans le souci de conserver aux petits pays une représentation similaire à celle dont ils bénéficiaient, notre Gouvernement appuyé en cela par la Haute Autorité, avait préconisé d'étendre le nombre des membres de l'exécutif unique à quinze, en maintenant le système de la cooptation limitée à un seul siège, tel qu'il est prévu par le Traité de Paris. "

Cette observation de M. le rapporteur aurait encore gagné en objectivité, s'il avait précisé que cette proposition avait été faite par le Gouvernement précédent ; j'ignore si elle a été reprise par le Gouvernement actuel. Toujours est-il que le chiffre de 14, admis finalement avec l'accord du Gouvernement luxembourgeois, a pour conséquence que le Luxembourg n'ayant plus qu'un seul membre dans l'exécutif unifié, se trouve manifestement désavantagé vis-à-vis de ses partenaires et notamment de ses partenaires belges, qui y sont représentés chacun par deux membres. Cette solution est nettement défavorable pour notre pays, qui, toutefois en souscrivant au Traité de Paris, a engagé

dans la Communauté la presque totalité de son économie et le plus clair de ses intérêts nationaux.

Cette solution discriminatoire a encore l'inconvénient majeur — et c'est pour éviter pareil inconvénient que nos partenaires bénéluxiens ont insisté pour avoir deux membres — que le Luxembourg est désormais placé dans la situation difficile et délicate de devoir remplacer par un seul membre les trois représentants luxembourgeois actuellement délégués aux exécutifs.

Et tout de même ce choix sera particulièrement important et difficile.

D'un côté ce seul membre, pour que les intérêts de notre pays fussent tant soit peu assurés, devrait avoir une compétence quasi universelle, s'étendant sur tous les domaines de notre économie nationale ; d'un autre côté les milieux syndicalistes de notre pays revendiquent la désignation d'un représentant jouissant de leur confiance.

Dans une résolution prise le 27 octobre 1965 et publiée le 30 octobre 1965 sous la signature de MM. Antoine Weis, Fons Hildgen et Math. Hinterscheid, le Comité de la C. G. T. a entre autres déclaré ce qui suit :

"Die freien Gewerkschaften Luxemburgs bedauern die Tendenz des EWG-Ministerrats, den gewerkschaftlichen Einfluss bei der vorgesehenen Fusion des Exekutiven zurückzudrängen und befürchten eine ähnliche noch ausgeprägtere Haltung in dieser Richtung bei der geplanten späteren Fusion der Verträge und Gemeinschaften... Da unter den gegebenen Umständen keinerlei Garantien in dieser Richtung geboten sind, richten die freien Gewerkschaften Luxemburgs einen dringenden Appell an alle Freunde der Arbeiterbewegung in der Abgeordnetenkammer, dem Vertrag zur Fusion des Exekutiven nur unter der Bedingung zuzustimmen, dass im voraus die Garantie geboten wird, dass der luxemburgische Vertreter in der fusionierten Exekutive eine Persönlichkeit ist, die das Vertrauen der Gewerkschaften und der Arbeiterschaft genießt, und über genügend Prestige verfügt, um die Interessen des Salariats wirksam vertreten zu können."

M. Schreiner. Très juste !

M. Schaus Eugène. Je regrette que M. Hildgen ne soit pas présent, parce qu'il est un des signataires de cet avertissement.

En présence de cette situation complexe et délicate, et de l'importance que prend dans le contexte de notre discussion et de notre décision, le choix du représentant luxembourgeois au sein de l'exécutif unique, il me semble que dans un intérêt de clarté politique et de courtoisie élémentaire vis-à-vis du Parlement, il importe au Gouvernement de lui faire connaître avant le vote à intervenir, le nom de la personnalité luxembourgeoise qu'il a choisie pour représenter notre pays dans l'exécutif unique. J'espère que cette exigence qui, pour des raisons évidentes se passe de tout autre commentaire, trouvera l'appui de l'unanimité de cette Chambre, soucieuse de prendre sa décision en parfaite connaissance de cause et à l'abri de toute surprise.

La Commission des Affaires étrangères, dans la conclusion de son rapport, a d'autre part, à bon droit d'ailleurs, rappelé l'importance capitale que révèle la composition du nouvel exécutif, alors que son rôle sera déterminant dans la poursuite de l'objectif fondamental que doit constituer l'aboutissement de l'intégration économique européenne. Aussi recommande-t-elle au Gouvernement de

respecter l'accord survenu à Luxembourg même entre les 6 Gouvernements consistant à n'effectuer le dépôt des instruments de ratification nécessaire pour l'application du nouveau traité, qu'au moment où les Six auront pris une décision au sujet de la composition de la commission unique et des nominations des Présidents et Vice-présidents.

En présence des difficultés que soulève ce problème de composition de la Commission unique et des divergences de vues fondamentales qui persistent à ce sujet au sein des 6 Gouvernements il me semble plus logique, plus démocratique et plus conforme à l'esprit de notre Constitution que le vote sur le projet d'approbation n'intervienne qu'après l'accord définitif des Gouvernements sur la composition de la Commission future.

La procédure proposée par la Commission des Affaires étrangères et revenant à donner un blanc-seing au Gouvernement à un moment d'incertitude et d'équivoque persistantes sur des problèmes d'une importance vitale pour l'Europe et pour notre pays, me paraît tellement contraire à la dignité et à la tradition parlementaires que je ne saurais en âme et conscience m'y rallier.

Aussi ai-je l'honneur de présenter à la fin de mon intervention, une motion d'ajournement du vote.

Il me reste à présenter quelques observations au sujet de l'article final, annexé au Traité sur la fusion, relatant la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés.

C'est à dessein que dans mon intervention, j'ai mis en évidence, avant toutes autres préoccupations, les aspects fondamentaux et institutionnels du problème de la fusion. Je les ai en effet toujours considérés comme primordiaux, tant du point de vue européen que du point de vue national.

En adoptant cette attitude j'ai voulu également rencontrer le reproche facile et hypocrite, que les réserves fondamentales que dès le début des négociations, j'avais au nom du Gouvernement luxembourgeois formulées, à l'encontre du projet sur la fusion, m'auraient été dictées par une politique de clocher, ou par des considérations purement opportunistes.

Aussi l'attitude réservée que je n'ai cessé d'adopter à propos du problème de la fusion, tant en ma qualité d'ancien Ministre des Affaires étrangères qu'en celle de député, se trouve-t-elle partagée et confirmée d'une façon éclatante par le Conseil d'Etat, qui dans son avis du 23 juillet 1965 s'exprime comme suit :

"Le Conseil d'Etat ne voit pas dans les pénibles négociations qui ont préparé le traité de la fusion des institutions, la preuve d'un dynamisme européen qui, s'il existe, aurait pu et dû se manifester plus nettement et plus valablement dans d'autres domaines et à propos d'autres problèmes. Il regrette de devoir constater que certaines objections du Gouvernement luxembourgeois, sérieuses du point de vue du fonctionnement des institutions communautaires, n'ont pas été jugées à leur importance, mais interprétées comme inspirées par le souci de conserver à Luxembourg le siège de la CEEA et d'empêcher ainsi une solution préjudiciable au prestige politique et aux intérêts matériels de la ville de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat estime d'ailleurs que, sous ce rapport spécial, secondaire pour les progrès de l'europanisation, les accommodements intervenus peuvent donner quelque satisfaction, mais il n'est pas pleinement convaincu que les principes chers aux partisans de l'union européenne ont

été entièrement sauvegardés, et que le traité conclu sera d'une très grande utilité pour la cause de l'Europe. "

Aussi, tout en réinsistant sur le devoir qu'avait et qu'a toujours notre Gouvernement de défendre dans cette cause les droits acquis et légitimes de notre pays, son prestige et même les intérêts matériels, au même titre que ne cessent de le faire les Gouvernements des autres Etats membres, me bornerai-je à esquisser brièvement certains problèmes qui ont trait à la question du siège et de l'implantation des institutions. Et pour qu'il n'y ait pas de malentendu sous ce rapport je voudrais avant tout me référer aux développements circonstanciés et critiques, que j'avais faits à cette même tribune le 25 février 1965, donc un peu plus d'un mois avant la signature du traité.

J'avais à cette occasion donné mon accord de principe à la nouvelle orientation préconisée par le Ministre des Affaires étrangères et qui tendait à préserver en quelque sorte au Luxembourg et à sa capitale le rôle d'un haut-lieu de l'unification européenne, d'un lieu où continue à se définir et à se concrétiser la politique des Communautés.

Sur le plan concret cette solution avait pour objectif d'implanter à Luxembourg, outre des services administratifs équivalents en nombre à ceux qui s'y trouvent, pour compenser le départ de la Haute Autorité et de ses fonctionnaires, un ensemble de centres institutionnels, de sorte que le Luxembourg pourrait ainsi devenir la capitale judiciaire et financière du Marché commun.

Mais mon accord de principe à cette solution était conditionné par un certain nombre de réserves et de préalables dont je faisais état dans mon intervention d'alors. En premier lieu j'avais insisté auprès du Gouvernement de ne donner, lors des discussions finales, son assentiment au projet de fusion, qu'après avoir obtenu de ses partenaires un accord préalable, d'une part sur la conception fondamentale concernant l'orientation politique de la future Communauté unique et le maintien des principes supranationaux et d'autonomie financière ancrés dans les traités de Paris et de Rome, et d'autre part sur le renforcement du rôle et des pouvoirs du Parlement européen.

Nous venons de voir que cette double condition n'a pas été remplie, qu'au contraire le traité accepté par notre Gouvernement a sanctionné un régime de confusion et d'équivoque, dont les incidences hypothèqueront lourdement à l'avenir toute la construction européenne.

En second lieu, parlant du problème des sièges et de l'implantation des institutions, j'avais insisté sur le devoir du Gouvernement de maintenir intacte l'homogénéité de l'ensemble des équivalences politiques et économiques et de ne pas tolérer que par le biais du grignotement d'éléments essentiels lors du package-deal, ces équivalences ne soient vidées de leur contenu politique et ne soient ramenées à un niveau purement technique et administratif. Or, à examiner de près les résultats obtenus aux termes de la décision intervenue, seul un optimisme irréel, combiné avec une certaine dose d'opportunisme politique, permettrait de les juger tant soit peu favorablement.

Si le départ de Luxembourg de la Haute Autorité et de ses services et leur implantation à Bruxelles sont définitivement et irrévocablement décidés et sont un fait acquis, l'incertitude plane toutefois sur la réalisation réelle et effective des maigres équivalences politiques et économiques concédées au Luxembourg. Telle semble être également l'opinion du rapporteur de la Commission des Affaires étrangères qui dans son rapport s'exprime clairement à ce

sujet comme suit : " Pour éviter que l'accord de Bruxelles ne se révèle finalement comme un marché de dupes pour notre pays, notre Gouvernement devra veiller avec vigilance dès l'entrée en vigueur du traité, que la décision de Bruxelles concernant l'implantation des institutions communautaires soit scrupuleusement exécutée dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ladite décision et suivant les dispositions y prévues. "

Tel est le cas tout d'abord du Secrétariat général de l'Assemblée et de ses services, qui, aux termes de l'article 4 du protocole annexé, restent à Luxembourg.

De nombreuses voix émanant des milieux étrangers tant politiques que parlementaires ont déjà critiqué avec véhémence le prétendu illogisme et le soi-disant caractère irrationnel de cette solution.

Aussi aucune garantie ne semble assurer dans l'avenir l'application de cette mesure et le risque est grand de voir tôt ou tard le secrétariat, sinon peut-être officiellement, mais dans la pratique, se disloquer à Luxembourg pour s'implanter progressivement soit à Strasbourg, où siège le Parlement, soit à Bruxelles, où se trouve la Commission.

C'est d'ailleurs ce qui est advenu dans le passé à propos du secrétariat du Conseil des Ministres, implanté officiellement à Luxembourg, mais fonctionnant en fait à Bruxelles.

On connaît du reste la thèse du Parlement européen lui-même, consistant à revendiquer le droit autonome de fixer souverainement son propre siège et celui de son secrétariat.

Aussi poserai-je la question à M. le Ministre des Affaires étrangères quels sont les moyens à sa disposition et quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de garantir l'application permanente et effective de la décision afférente prise par les représentants des Gouvernements.

L'article 2 du protocole dispose que pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil des Ministres tient ses sessions à Luxembourg. Ici également l'expérience du passé permet de douter de l'application future de pareille disposition, qui elle aussi a été vivement critiquée à Bruxelles. On se rappelle en effet le sort qu'a subi la décision analogue intervenue à Paris en janvier 1958, et d'après laquelle les réunions du Conseil et des Commissions auraient lieu alternativement à Bruxelles et à Luxembourg. Il s'est avéré dans la pratique que cette décision est restée lettre morte.

Ici également il nous intéresserait d'apprendre de M. le Ministre des Affaires étrangères comment il estime pouvoir assurer l'exécution intégrale de cette disposition et cela non seulement à propos des réunions des Ministres des Affaires étrangères qui se limitent à une ou deux journées par mois, mais pour ce qui concerne l'ensemble des activités communautaires pendant les trois mois visés. Car tel me semble être le sens réel de l'article 2.

A propos de l'article 3 de la décision, relatif à l'installation à Luxembourg de la Cour de Justice et des organismes juridictionnels existants ou à créer, y compris ceux qui sont compétents pour l'application des règles de concurrence, je me borne à poser la question de savoir si cette disposition vise également le maintien, respectivement le transfert à Luxembourg de la Direction générale des Ententes et Concentrations de la CECA et de la Direction générale " Concurrence " du Marché commun. J'estime que

la réponse à cette question ne pourra être que positive, vu les termes clairs et non équivoques de la décision afférente.

Il me reste à dire un mot de ce que le Ministre des Affaires étrangères avait qualifié d'idée-pivot financière, qui constituait la pièce maîtresse du mémorandum du Gouvernement luxembourgeois du 26 février 1965, et avait été considérée par le Ministre comme l'une des plus valables équivalences politiques, de nature à "substituer à une fonction politique actuelle, une fonction future, faisant une juste balance avec le poids politique de la CECA."

Aussi dans son discours à la Chambre du 24 février 1965, le Ministre des Affaires étrangères avait-il ainsi esquissé cette proposition : "Le centre financier gravite autour de la Banque d'Investissement et comporte l'implantation de services apparentés de comités et d'organismes financiers précisés dans le mémorandum."

Ce dernier avait prévu entre autres l'implantation à Luxembourg des services du Fonds européen de Développement, les opérations de placement et prêts d'autres fonds existants ou à créer, le Comité monétaire, ainsi que les comités et groupes de travail créés en exécution des dispositions financières ou monétaires du Traité CEE, de même que ceux qui seraient créés dans le cadre de la coopération financière ou monétaire entre Etats membres.

Ma position quant à cette partie du Mémorandum, fixée dans mon intervention à la tribune parlementaire du 25 février 1965 était claire et non-équivoque et je m'exprimais comme suit : "L'idée-pivot financière en elle-même est bonne. Elle est logique et réalisable, elle constituerait pour le Luxembourg un élément acceptable de compensation. Mais ici les résistances de Bruxelles et d'ailleurs seront probablement des plus fortes. Tout dépendra toutefois de l'ampleur des concessions que nos partenaires seront prêts à faire. En tout cas la seule installation à Luxembourg de la Banque européenne d'Investissement, à l'exclusion des autres organismes financiers communautaires, ne devrait pas constituer une base de discussion valable."

Or nous devons constater avec regret que le Gouvernement n'a pas réussi à faire admettre par ses partenaires de faire du Luxembourg le centre de gravité d'un ensemble cohérent des organes et services à caractère financier qu'il avait sollicité aux termes de son Mémorandum. En effet d'après les articles 5, 6 et 7 de la décision annexée au Traité, uniquement la Banque européenne d'Investissement, à elle seule d'une importance économique relative et sans valeur politique réelle, ainsi que les services d'intervention financière de la CECA y seront ou y resteront implantés, alors que tous les fonds importants de la CEE, tels que le Fonds européen de développement, le FEOGA et tous les autres fonds existants ou à créer, resteront ou seront fixés à Bruxelles.

Pour le Comité monétaire on a trouvé la formule hybride et peu rassurante, suivant laquelle, il se réunirait à Luxembourg et à Bruxelles.

Pour la Banque européenne d'investissements la question se pose, et je la pose formellement : Est-ce que cette banque se déplacera, s'installera à Luxembourg ? Nous avons lu il y a quelques jours qu'il y a un refus obstiné de la part des dirigeants de la banque de s'installer dans notre capitale. Quels sont les moyens que le Gouvernement luxembourgeois a à sa disposition pour obliger au moins cette banque à s'installer à Luxembourg ?

M. Werner, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères. L'engagement des Gouvernements.

Je n'ai pas les moindres doutes à ce sujet.

M. Schaus Eugène. Il saute aux yeux que pareille décision s'écarte loin les propositions minima luxembourgeoises et qu'elle n'est pas de nature à donner satisfaction à notre pays ni à notre capitale. C'est donc avec regret et amertume que nous constatons que les importantes et substantielles concessions luxembourgeoises à caractère à la fois politique et économique, ne sont que très partiellement compensées par les aléatoires et insuffisantes équivalences, sans importance politique aucune, que nos partenaires, plus forts et plus puissants ont daigné nous concéder.

Les choses continuant d'aller de ce train et menaçant de s'accroître encore, risquent de faire perdre au Luxembourg et à sa capitale le prestige qu'ils avaient réussi à acquérir les dernières vingt années, en tant que haut-lieu de la politique européenne et internationale, et de les faire retomber à leur niveau provincial d'antan.

Aussi en résumé et en conclusion, compte tenu des considérations que je viens de faire valoir, tant de celles concernant le fond du problème et de ses incidences néfastes sur le plan européen que de celles relatives à l'inéquitable et injuste solution donnée à la question de l'implantation des institutions et services communautaires, est-il permis d'affirmer objectivement que, si d'aucuns peuvent peut-être se réjouir d'être sortis vainqueurs de la longue lutte qui a été menée autour de cette inutile et problématique fusion des exécutifs, un fait est cependant incontestable : cette lutte a finalement et définitivement créé deux perdants majeurs : l'un est l'Europe, l'autre est le Luxembourg.

Voilà pourquoi mon groupe estime qu'il faudrait réfléchir avant de prendre une décision dont les conséquences sur le double plan européen et national sont incalculables en ce moment ; cela d'autant plus que l'enthousiasme primitif des plus chauds partisans de la fusion a fait place à la résignation, voire même à l'indifférence qu'il importe d'avoir une vue plus claire et plus réaliste de l'évolution qui est en train de se faire dans les affaires internationales. Je présente en conséquence au nom de mon groupe la motion suivante :

"La Chambre des députés,

saisie du projet de loi portant approbation du Traité sur la fusion des exécutifs et des actes complémentaires, signés à Bruxelles le 8 avril 1965 ;

constatant que de l'accord des six Gouvernements la fusion des exécutifs est le préalable et la première étape de la fusion des Communautés qui ne pourra se réaliser que par la révision des Traités de Paris et de Rome,

constatant en outre que les récents développements de la politique européenne ont clairement mis en évidence de sérieuses divergences de vues des six Gouvernements quant aux prin-

cipes communautaires dont le respect intégral est toutefois seul de nature à assurer une politique d'intégration européenne ; émue de ce qu'une politique de nivellement vers le bas et d'abandon de la conception supranationale se révélerait particulièrement fatale pour l'édification européenne et notamment pour le Luxembourg, qui risquerait de perdre les garanties essentielles que le Traité de Paris lui avait assurées en contre-partie de ses abandons de souveraineté portant sur la quasi totalité de son économie nationale ;

considérant qu'à l'heure actuelle un accord n'a pas encore été trouvé entre les six Gouvernements sur la mission et le rôle politiques ainsi que sur la composition du futur exécutif unifié ;

considérant de plus que le problème des institutions communautaires européennes se présente sous un aspect nouveau, à la lumière de la crise de l'OTAN et du transfert hors de France de ses organismes militaires et civils ;

estimant en conséquence qu'à raison de toutes ces circonstances, il n'est ni dans l'intérêt de l'Europe ni dans celui du Luxembourg, que le Traité sur la fusion des exécutifs et les actes complémentaires y annexés soient approuvés et mis en vigueur dans un climat politique d'incertitude et d'équivoque, et avant qu'une solution de principe ne soit intervenue sur les graves problèmes mentionnés ci-avant ;

décide de renvoyer sine die la discussion et le vote dudit projet de loi et de ses annexes,

et passe à l'ordre du jour. "

s. MM. Eugène Schaus, Schaffner, Elvinger, Berchem, Thorn.

M. le Président. Messieurs, nous allons nous arrêter là pour aujourd'hui. Je rappelle à la Chambre qu'elle se réunira donc demain à 14 heures et demie et que le vote sur le projet de loi concernant la fusion des exécutifs aura lieu à 17 heures et demie.

J'ai également convoqué pour demain le Bureau et la Commission de Travail à 14 heures pour discuter une toute petite question qu'il faudra décider selon les promesses du Président.

La séance publique est levée.